



Préfecture maritime de l'Atlantique

---

# Mémento à l'usage des maires des communes littorales

**Février 2014**

## PREFACE



Mesdames et Messieurs les maires des communes littorales de l'Atlantique,

La campagne annuelle d'actualisation des plans de balisage des plages que j'ai souhaité mettre en place en 2012 à l'échelle de la façade maritime Atlantique m'a permis de mesurer à quel point les maires des communes littorales sont des interlocuteurs privilégiés des usagers de la mer.

Dans le prolongement de cette démarche, il me tient à cœur de vous présenter aujourd'hui la nouvelle version du mémento à l'usage des maires.

Huit ans après sa précédente édition, l'actualisation de ce mémento m'apparaissait indispensable pour synthétiser les récentes évolutions de la réglementation maritime et les changements induits par la réforme de l'Etat. Cette mise à jour enrichie a également vocation à permettre le meilleur accompagnement possible de l'ensemble des activités pratiquées sur le littoral.

La nouvelle version de ce guide, conçu dans un esprit de clarté et de simplification, a pour objectif d'aider au quotidien les maires dans l'exercice de leurs prérogatives et de leurs responsabilités dans un environnement maritime interministériel parfois complexe.

Ce document contribuera, je l'espère, à une action commune de notre part encore plus efficace, dans le souci du respect de notre littoral et de ses usagers toujours plus nombreux.

*Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne*  
*Préfet maritime de l'Atlantique,*  
**Signé : Jean-Pierre Labonne**



Crédit photo : Marine nationale.

## SOMMAIRE

### I : PRINCIPES GENERAUX

#### 1. DEFINITIONS

- [1.1 Le sol et le sous-sol](#)
- [1.2 Les eaux](#)
- [1.3 Les ports](#)
- [1.4 Les différentes catégories de navires](#)

#### 2. ACTEURS INSTITUTIONNELS

- [2.1 Le maire](#)
- [2.2 Le préfet de département](#)
- [2.3 Le préfet de région](#)
- [2.4 Le préfet de zone de défense et de sécurité](#)
- [2.5 Le préfet maritime](#)

#### 3. ADMINISTRATIONS ET SERVICES INTERVENANT SUR LE LITTORAL

- [3.1 L'administration en charge de la mer et du littoral](#)
- [3.2 La Marine nationale](#)
- [3.3 La sécurité civile](#)
- [3.4 Les services interministériels de la défense et de la protection civile](#)
- [3.5 La société nationale de sauvetage en mer](#)

### II : FICHES THEMATIQUES

#### 1. ACTIVITES

- [La baignade](#)
- [La réglementation de la vitesse](#)
- [Les annexes et les engins de plage](#)
- [Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs](#)
- [Les avirons, canoës et kayaks de mer](#)
- [Les véhicules nautiques à moteur](#)
- [Le ski nautique et disciplines associées](#)
- [Le parachutisme ascensionnel tracté par un navire](#)
- [Les engins pneumatiques tractés par des navires](#)
- [Les engins à sustentation hydropropulsés](#)
- [La plongée sous-marine et la pêche sous-marine](#)
- [Les hydroaéronefs](#)
- [La dispersion de cendres funéraires en mer](#)
- [Les immersions de déblais de dragages portuaires](#)
- [Les extractions de granulats en mer](#)

#### 2. ESPACES

- [Les plans de balisage](#)
- [Les zones de mouillages et d'équipements légers](#)
- [Les schémas de mise en valeur de la mer](#)
- [Les aires marines protégées](#)

#### 3. EVENEMENTS



Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

[Les manifestations nautiques](#)  
[Les manifestations aériennes](#)  
[Les spectacles pyrotechniques](#)  
[La pollution en mer](#)  
[La découverte d'engins explosifs](#)  
[Les fusées de détresse périmées](#)  
[Les conteneurs et les fûts dangereux](#)  
[L'échouement de cétacés](#)  
[Les épaves](#)  
[La constatation et la poursuite des infractions](#)  
[Les secours en mer](#)

### **III : ANNEXES**

[Annexe 1: Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer](#)  
[Annexe 2: Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique](#)  
[Annexe 3: Procédure d'élaboration des plans de balisage et rappels réglementaires](#)  
[Annexe 4: Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées](#)



Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

**I : PRINCIPES GENERAUX**

## **1. DEFINITIONS**

## 1.1 Le sol et le sous-sol

### Le rivage de la mer (ou estran)

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre, et ce jusqu'à la ligne atteinte par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Cette limite naturelle constitue également la limite supérieure du domaine public maritime déterminée par l'Etat au terme d'une procédure administrative après enquête publique.

### Le domaine public maritime

Le domaine public maritime est composé :

- du domaine public maritime naturel de l'Etat (article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques) qui comprend :
  - le sol et le sous-sol de la mer s'étendant de la limite haute du rivage de la mer jusqu'à la limite de la mer territoriale (12 milles marins, soit environ 22 kilomètres à partir du rivage) ;
  - le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
  - les lais (dépôts et débris naturels marins formés par la mer et laissés sur le rivage lorsqu'elle se retire) et relais de la mer (terres émergées définitivement soustraites à l'action des flots sauf perturbations météorologiques exceptionnelles). Les lais et relais de la mer n'appartiennent au domaine public maritime que s'ils faisaient partie du domaine privé de l'Etat au 1<sup>er</sup> décembre 1963 (sous réserve des droits des tiers) ou s'ils se sont constitués après le 1<sup>er</sup> décembre 1963 ;
  - les terrains acquis par l'Etat ou qui ont été réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique.
- du domaine public maritime artificiel (article L.2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques) qui comprend :
  - les ouvrages ou installations appartenant à une personne publique destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime (phares, feux, balises, bouées) ;
  - À l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

### Le plateau continental

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et le sous-sol de la mer au-delà de la mer territoriale de cet Etat, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base si le rebord de la marge se situe à une distance inférieure (article 76 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer).

L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

## 1.2 Les eaux

### La limite transversale de la mer

La limite transversale de la mer est fixée par décret et distingue le domaine public maritime du domaine public fluvial. Les eaux intérieures maritimes se situent en aval de cette limite et jusqu'à la ligne de base droite. En amont de cette limite, se situent les eaux intérieures fluviales. En termes de responsabilités dans les estuaires, la limite transversale de la mer sépare la zone de compétence du préfet maritime de celle du préfet terrestre.

### La ligne de base droite

La ligne de base droite est une ligne imaginaire qui permet de lisser le trait de côte en reliant des caps ou des îles lorsque la côte est profondément découpée ou lorsqu'il existe un chapelet d'îles à proximité immédiate. C'est alors à partir de cette ligne de base droite qu'est mesurée la largeur de la mer territoriale (12 milles marins), de la zone contiguë (24 milles marins) ou de la zone économique exclusive (200 milles marins). Lorsque la technique de la ligne de base droite est utilisée, les eaux maritimes comprises entre cette ligne et la côte constituent les eaux intérieures maritimes.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer précise les conditions dans lesquelles les Etats côtiers peuvent définir les lignes de base droites.

### Les eaux fluviales

Ce sont les eaux d'un fleuve se jetant dans un estuaire, en amont des limites transversales de la mer. Elles restent soumises à certains règlements maritimes en matière de pêche jusqu'à la limite de salure des eaux et en matière de navigation jusqu'au premier obstacle à la navigation maritime (barrage, pont).

### Les eaux maritimes

Au regard du droit international, on distingue :

1°) Les eaux sur lesquelles l'Etat côtier exerce sa souveraineté :

- les eaux intérieures : situées entre la ligne de base droite et la limite haute du rivage de la mer, elles sont assimilées, du point de vue juridique, au domaine terrestre de l'Etat riverain. Constituent des eaux intérieures, les ports, les havres, les baies, les rades et les estuaires ;
- les eaux territoriales (ou mer territoriale) : qui s'étendent au large jusqu'à 12 milles marins (environ 22 kilomètres) à partir des lignes de base droites. L'Etat y exerce sa souveraineté mais doit y respecter le droit de passage inoffensif : les navires de tous les Etats ont le droit de naviguer de façon continue et rapide dans les eaux territoriales sans autorisation préalable tant qu'ils ne portent pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. En ce sens, des arrêtés des préfets maritimes obligent les pétroliers et les navires en transit, transportant des marchandises dangereuses, à naviguer à plus de 7 milles marins des côtes ;

2°) Les autres espaces maritimes, sur lesquels l'Etat côtier n'exerce que des droits plus réduits, dits de "juridiction" :

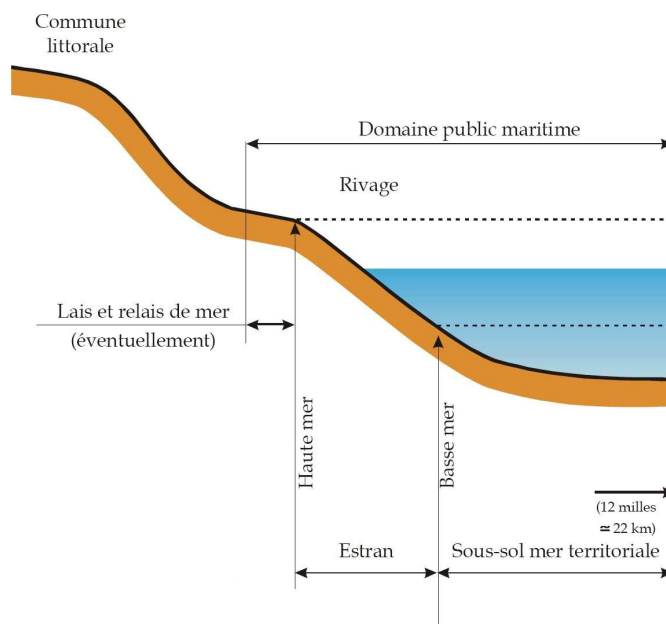
- la zone contiguë est un espace qui ne peut s'étendre au-delà de 12 milles de la limite extérieure de mer territoriale et sur lequel l'Etat peut exercer un contrôle en vue de prévenir ou réprimer les infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;



- la zone économique exclusive (ZEE) est un espace qui ne peut s'étendre au delà de 200 milles marins (environ 370 kilomètres) des lignes de base droites et sur lequel l'Etat a des droits souverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources de la mer ainsi que de recherche scientifique marine ;
- la haute mer est composée " de toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel " (article 86 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer). Elle n'appartient ni ne peut être revendiquée par aucun Etat souverain. La haute mer laisse une grande liberté d'activités ouvertes à tous (navigation, pêche, survol, recherche scientifique, liberté de pose de câbles et de pipelines sous-marins). Les navires se trouvant en haute mer sont cependant soumis à l'ordre juridique de l'Etat dont ils battent le pavillon. C'est, par exemple, le droit pénal de cet Etat qui s'appliquera en cas d'infractions commises à bord.

Dans certains cas prévus par la convention des Nations unies sur le droit de la mer ou d'autres conventions internationales, d'autres Etats peuvent intervenir en haute mer à bord de navires ne battant pas leur pavillon (piraterie, traite d'êtres humains, trafic de stupéfiants...)

### Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Source : MEDDE

### 1.3 Les ports

Il s'agit d'espaces terrestres et maritimes affectés à l'activité portuaire. Les ports font obligatoirement l'objet d'une délimitation administrative côté mer et côté terre. Ils ont fait l'objet d'une profonde réforme à la suite de l'adoption de la loi n° 2088-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire. Cette nouvelle législation a été insérée dans le code des transports (articles L.5311-1 et suivants). On distingue :

## Les grands ports maritimes

Certains ports autonomes ont vu leur statut changer pour devenir des grands ports maritimes. Ce sont des établissements publics créés par décret en Conseil d'Etat pour répondre à des enjeux de développement économique et d'aménagement du territoire. Chaque grand port maritime est géré par :

- un directoire chargé de la gestion principale du port ;
- un conseil de surveillance composé de représentants de l'Etat et assurant le rôle de contrôleur ;
- un conseil de développement constitué par les entreprises implantées sur le port, les collectivités territoriales, le personnel et au moins un représentant des associations de protection de l'environnement.

La façade Atlantique compte 3 grands ports maritimes : Nantes Saint-Nazaire, La Rochelle La Pallice et Bordeaux.

## Les ports maritimes relevant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales

Selon les dispositions des articles L.5314-1 à L.5314-4 du code des transports, les régions, les départements, les communes ou leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines) sont compétentes pour créer, aménager et exploiter un port maritime. Toutefois, des distinctions sont faites selon la nature de l'activité du port.

### - Ports régionaux

La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports de commerce. L'échelon régional est également compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes et de pêche qui lui ont été transférés dans le cadre de la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (anciennement ports d'intérêt national relevant de la compétence de l'Etat).

Sur la façade Atlantique, les ports de Brest, Saint-Malo et Lorient ont été transférés à la région Bretagne et celui de Bayonne à la région Aquitaine.

### - Ports départementaux

Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche. Il reste compétent pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce qui lui ont été transférés dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

L'autorité compétente pour administrer le port est le président du conseil départemental qui, après consultation du conseil portuaire, est chargé d'établir le règlement de police du port et d'en faire respecter l'application.

### - Ports communaux ou intercommunaux

Les communes et leurs groupements sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de plaisance. Toutefois, ces collectivités restent compétentes pour aménager et exploiter les ports de commerce et de pêche qui leur ont été transférés dans le cadre de la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

### - Ports militaires

Ils ne relèvent pas du code des ports maritimes et sont placés sous la responsabilité des commandants de zones maritimes.



## **L'autorité portuaire**

Elle est chargée de la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du domaine public portuaire (article L.5331-7 du code des transports). Selon l'article L.5331-5 du code des transports, cette autorité est exercée par :

- le président du directoire pour les grands ports maritimes ;
- les présidents du conseil régional, du conseil départemental, du groupement de communes ou le maire pour les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance relevant des collectivités territoriales.

Cette autorité s'exerce par la voie de la capitainerie de chaque port.

## **L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP)**

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau, qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique (article L.5331-8 du code des transports). Selon les dispositions de l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est :

- le président du directoire dans les grands ports maritimes ;
- l'autorité administrative (préfet de département) dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou l'accueil de marchandises dangereuses, et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire (arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat) ;
- les présidents du conseil régional, du conseil départemental, du groupement de communes ou le maire pour les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance relevant des collectivités territoriales.

Pour la façade Atlantique, le préfet de département est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour les ports de Saint-Malo, Le Légué/Saint-Brieuc, Roscoff, Brest, Lorient, Les Sables-d'Olonne, Rochefort, Tonnyay-Charente et Bayonne.

Les règlements généraux de police en vigueur dans chaque port peuvent être complétés par des règlements particuliers.

Dans un grand port maritime, ces règlements de police sont arrêtés par le représentant de l'Etat (préfet de département) et s'appliquent dans les limites administratives du port concerné.

Dans les autres ports, ces règlements sont conjointement arrêtés par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et s'appliquent dans les limites administratives du port concerné.

## **La zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR)**

Lorsque l'activité du port le nécessite, une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) peut être créée et délimitée par arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet de département.

A ce jour, un arrêté interpréfectoral portant délimitation de la ZMFR du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire a été signé en 2012 et un projet de création de ZMFR est en cours d'étude pour le port de Lorient et celui de La Rochelle.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

#### 1.4 Les différentes catégories de navires

En fonction de leur puissance, de leur jauge et de leur longueur, les navires et engins nautiques sont soumis ou non au régime d'immatriculation géré par l'administration en charge de la mer et du littoral.

Les prérogatives de police administrative spéciale confiées au maire dans la bande littorale des 300 mètres sont pour partie définies par le statut de l'engin considéré au regard de ce régime national d'immatriculation (compétence du maire sur les seuls engins de plage et engins non immatriculés).

L'ensemble des engins de plage (matelas pneumatiques, petites embarcations gonflables, pédalos, surfs, etc.) ainsi que les planches à voile et les kite surfs ne relèvent pas du registre d'immatriculation national.

Les embarcations motorisées soumises à immatriculation sont tenues d'arborer, de chaque côté de la coque ou du carénage, les deux lettres distinctives du quartier d'immatriculation ainsi que les six caractères alphanumériques d'identification.

Les différents navires et engins nautiques sont précisément définis par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment son annexe dite division 240.

## **2. ACTEURS INSTITUTIONNELS**



## 2.1 Le maire

### Police administrative générale

Le maire a autorité de police administrative générale sur le territoire terrestre de sa commune. Il est responsable de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans les communes littorales, il exerce ses pouvoirs de police sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré (article L.2212-3 du code général des collectivités territoriales), sur les quais et sur les terre-pleins des ports. Il est notamment responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures et de l'organisation des secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents.

### Police administrative spéciale

L'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes confie au maire la police spéciale des épaves maritimes dans les ports communaux. Le maire est dans ce cas l'autorité compétente pour procéder à la mise en demeure du propriétaire d'une épave maritime présentant, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès au port ou le séjour dans le port.

L'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales lui confie également un pouvoir de police administrative spéciale des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage par les engins de plage (matelas pneumatiques, bouées diverses, etc.) et les engins non immatriculés (planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surfs, etc.). Cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

Le maire est également tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles la baignade et les activités nautiques sont réglementées.

Dans les 300 mètres, le préfet maritime reste titulaire de la police administrative générale pour les navires et engins immatriculés ainsi que pour la plongée sous-marine.

En matière de sauvetage pour ce qui concerne la police spéciale du maire, les CROSS peuvent prendre, par délégation du préfet maritime, la direction des opérations dans la bande des 300 mètres lorsque les moyens municipaux sont insuffisants pour porter secours aux personnes en détresse.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

#### 2.2 Le préfet de département

Représentant de l'Etat dans le département, il est investi d'une responsabilité de police administrative générale dans sa zone de compétence. Il représente le premier ministre et l'ensemble des membres du gouvernement. Il met en œuvre les politiques nationales et communautaires. Il a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et a la charge de l'ordre public et la sécurité des populations. Il est également responsable de l'organisation de la défense et de la sécurité nationale.

Il est responsable de la préparation des mesures de sauvegarde et de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour prévenir les risques majeurs et faire face aux catastrophes. Il est ainsi responsable de l'organisation de la lutte à partir de la terre contre les pollutions maritimes à travers notamment le déclenchement du plan POLMAR/Terre ainsi que de la direction des opérations de secours en cas de déclenchement des plans ORSEC départemental ou d'urgence.

Dans le domaine du sauvetage en mer, le préfet de département est compétent pour activer le dispositif terrestre d'accueil d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre.

En sa qualité de gestionnaire du domaine public maritime (jusqu'à 12 milles nautiques), il est l'autorité qui accorde les autorisations d'occupation temporaire et les concessions d'utilisation.

Enfin, en cas de carence d'un maire, il peut, par substitution, exercer ses pouvoirs de police.

#### 2.3 Le préfet de région

Représentant de L'Etat dans la région, le préfet de région assure un rôle de coordination et d'impulsion des politiques nationales et européennes, notamment en matière d'aménagement du territoire économique et social.

Le préfet de région est responsable de la police des pêches.

Aux termes du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, la pêche maritime (hormis les questions de salubrité des coquillages) relève de la compétence des préfets des régions Bretagne, Pays de Loire, et Aquitaine pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou sous juridiction française en Atlantique.

#### 2.4 Le préfet de zone de défense et de sécurité

Le préfet de zone de défense et de sécurité est placé sous l'autorité directe du premier ministre. Il est le délégué des ministres dans l'exercice de leurs attributions en matière de défense et de sécurité nationale.

Le préfet de région dans laquelle se situe le siège d'une zone de défense prend le nom de préfet de zone de défense et de sécurité.

Ainsi, il anime, coordonne et contrôle dans la zone concernée la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures non militaires de défense, et notamment celles qui sont relatives à la prévention, la protection et aux secours qu'exige en tout temps la sauvegarde des populations.

En cas de crise menaçant gravement l'ordre public, nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels et affectant plusieurs départements, le ministre de l'Intérieur peut désigner le préfet de zone de défense et de sécurité afin de coordonner l'action des préfets de département concernés en vue de faire face aux événements.

En zone Atlantique, les préfectures de zone de défense sont situées respectivement à Rennes pour la zone Ouest et à Bordeaux pour la zone Sud-Ouest.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

#### 2.5 Le préfet maritime

Dépositaire de l'autorité de l'Etat, délégué du gouvernement et représentant direct du premier ministre et de chacun des ministres, le préfet maritime est investi, par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, d'un pouvoir de police générale en mer.

Il a une autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

La zone de responsabilité en mer du préfet maritime est définie par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 susvisé. Ce décret a été modifié par le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer.

La préfecture maritime de l'Atlantique couvre 2 400 kilomètres de côtes, 10 départements littoraux et environ 400 communes littorales. Les limites de la zone de responsabilité du préfet maritime de l'Atlantique s'étendent :

- Du côté de la terre :
  - jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer ;
  - jusqu'à la limite transversale de la mer dans les estuaires ;
  - jusqu'aux limites administratives des ports.
- En mer :
  - au nord, jusqu'à une ligne brisée allant du Mont-Saint-Michel en France au Gwennap Head en Angleterre ;
  - au sud, jusqu'à la frontière franco-espagnole.

Pour ce qui concerne le sauvetage, une limite de compétence différente peut être fixée par arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet de département concerné.

Les pouvoirs du préfet maritime n'interfèrent en rien avec les compétences spéciales attribuées par des textes législatifs ou réglementaires à d'autres autorités administratives. Cependant, afin d'assurer la cohérence des actions de l'Etat en mer, le préfet maritime est chargé de coordonner l'action des différentes administrations qui interviennent en mer, notamment :

- la Marine nationale qui affecte, sous l'autorité de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique, ses capacités d'intervention navales et aériennes à la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- la Gendarmerie nationale, chargée de veiller à la sûreté publique, au maintien de l'ordre et à l'exécution des lois. Elle comprend les régions de gendarmerie de Bretagne (à Rennes), des Pays de Loire (à Saint-Herblain), de Poitou-Charentes (à Poitiers) et d'Aquitaine (à Bordeaux) ainsi que la Gendarmerie maritime. Sous l'autorité du commandant du groupement de Gendarmerie maritime de l'Atlantique à Brest, ses moyens nautiques sont placés sous le contrôle opérationnel de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique ;
- la douane, chargée de veiller à la défense économique et fiscale du territoire national. Placée sous l'autorité du directeur interrégional des douanes à Nantes, la direction régionale garde-côtes (DRGC) a pour mission la surveillance des frontières maritimes de la façade Atlantique en vue du contrôle de mouvements de marchandises et des personnes (notamment lutte contre les trafics illicites de produits stupéfiants, d'armes et de munitions, contre l'immigration clandestine et la contrebande maritime) ;





## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

- l'administration en charge de la mer et du littoral, constituée de services déconcentrés du ministère chargé de la mer. Elle assure les fonctions administratives, sociales, économiques, opérationnelles, techniques, de contrôle et les fonctions judiciaires propres au milieu maritime. Elle est également mise à disposition du ministère chargé de la pêche pour l'application des politiques européennes et gouvernementales de ce secteur.



Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

**3. ADMINISTRATIONS ET SERVICES INTERVENANT SUR LE LITTORAL**

### 3.1 L'administration en charge de la mer et du littoral

Dans le cadre de la réforme générale de l'administration territoriale de l'Etat et sous l'impulsion du Grenelle de la mer, une nouvelle organisation de l'administration déconcentrée de la mer et du littoral a été mise en place en 2010 afin de permettre une vision globale et interministérielle des affaires de ce secteur.

Cette nouvelle organisation repose désormais sur deux niveaux : un niveau interrégional de conception et d'animation des politiques publiques et un niveau départemental de mise en œuvre de ces politiques.

#### Les délégations à la mer et au littoral (DML)

Au niveau départemental, les services des anciennes directions départementales des affaires maritimes (DDAM) et ceux des services maritimes des directions départementales de l'équipement (DDE) se sont fondus dans des délégations à la mer et au littoral (DML) au sein des nouvelles directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Les DDTM font partie avec les directions départementales de la protection des populations (DDPP) et les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) des nouvelles directions départementales interministérielles (DDI).

La composition et les missions précises des DML peuvent varier d'un département à l'autre. Toutefois, le cœur de ces missions reste centré autour des tâches effectuées auparavant par les services désormais fusionnés, à savoir :

- encadrement professionnel des gens de mer ;
- gestion du domaine public maritime ;
- contrôle des activités maritimes ;
- police des eaux littorales ;
- gestion des activités de plaisance ;
- préservation de l'environnement marin.

Les délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique sont les représentants locaux du préfet maritime de l'Atlantique. A ce titre, ils bénéficient d'un certain nombre de délégations de cette autorité (manifestations nautiques, mouillages, avis conformes du préfet maritime sur certaines occupations du domaine public maritime).

Ils peuvent en outre assurer en son nom la coordination sur zone des moyens locaux, à l'occasion notamment de manifestations nautiques. Au titre des compétences du préfet de département, ils possèdent également un certain nombre d'attributions relatives à l'exploitation du domaine public maritime (pêche à pied, conchyliculture).

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des collectivités locales qu'ils sont chargés de conseiller dans l'exercice de leurs compétences sur le littoral.

Pour la zone Atlantique, les DML sont au nombre de 9, implantées à Saint-Malo, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Saint-Nazaire, Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Arcachon et Bayonne (compétence interdépartementale sur les Landes et les Pyrénées-Atlantiques).

#### Les directions interrégionales de la mer (DIRM)

Le niveau interrégional s'organise désormais autour d'une nouvelle entité, celle de la direction interrégionale de la mer (DIRM). Les DIRM sont issues de la fusion des anciennes directions régionales des affaires maritimes (DRAM), des services des phares et balises, des centres de stockage Polmar et de la délégation de façade maritime.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

Services déconcentrés du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), les DIRM ont pour mission de concevoir et d'animer, dans leur ressort géographique, la politique de l'Etat concernant la mer et le littoral. Leur action se situe à l'interface de la terre et de la mer.

Les DIRM sont placées sous l'autorité organique des préfetures de région de leur siège. Toutefois, les DIRM agissent sous l'autorité fonctionnelle de différentes autorités préfectorales (préfet de région, préfet maritime, préfet de zone de défense). Certaines de leurs compétences sont également exercées par délégation directe du MEDDE.

Les missions de la DIRM sont précisées par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010. Elles peuvent se synthétiser par les points suivants :

- conduite des politiques de l'Etat en mer en matière de développement durable des activités maritimes, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes ;
- participation, avec les DREAL, à la gestion et à la protection du littoral et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime, et à la planification des activités en mer ;
- contrôle de la sécurité des navires ;
- organisation et fonctionnement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) ;
- coordination de la préparation et suivi de la mise en œuvre des documents stratégiques de façade ;
- formation des gens de mer ;
- prévention de la pollution marine en mer et sur le littoral ;
- entretien de la signalisation maritime ;
- soutien économique de la filière pêche et cultures marines ;
- réglementation des usages, des activités maritimes et des pêches ;
- gestion du personnel, des crédits, du patrimoine immobilier et des matériels.

Pour la zone Atlantique, les directions interrégionales sont au nombre de 2, implantées à Nantes pour les régions Bretagne et Pays de la Loire (DIRM Nord Atlantique Manche Ouest) et à Bordeaux pour les régions Poitou-Charentes et Aquitaine (DIRM Sud Atlantique).

#### **Les centres de sécurité des navires (CSN)**

Les centres de sécurité des navires (CSN) sont compétents dans les domaines suivants :

- suivi de la construction des navires français de pêche, de commerce et de plaisance ;
- délivrance et renouvellement des titres de sécurité (permis de navigation) ;
- inspection des navires français et étrangers, dans le cadre du mémorandum de Paris pour le contrôle des navires par l'Etat du port.

Pour la zone Atlantique, les CSN sont au nombre de 7, implantés à Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, La Rochelle et Bordeaux.

#### **Les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)**

Les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) sont compétents dans les domaines suivants :

- recherche et sauvetage maritimes, en assurant sous la responsabilité du préfet maritime une veille permanente, la réception des alertes et la direction des opérations de recherche et de sauvetage ;
- surveillance de la circulation maritime, en particulier dans les zones où ont été implantés des dispositifs de séparation du trafic (exemple : au large de l'île d'Ouessant) ;
- surveillance des pêches maritimes et coordination opérationnelle des missions de police des pêches (uniquement pour le CROSS Etel) ;
- diffusion de l'information météorologique marine ;
- surveillance des pollutions marines (CROSS Corsen).

Pour la zone Atlantique, les CROSS sont au nombre de 2, implantés à la pointe de Corsen et à Etel.

### Zones de compétence respectives des deux CROSS



Source : MEDDE

## Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont des services déconcentrés du MEDDE. Elles fusionnent dans chaque région les anciennes directions régionales de l'équipement (DRE), les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et les directions régionales de l'environnement (DIREN).

Sous l'autorité du préfet de région, les DREAL assurent les missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables dans de nombreux domaines (prévention et adaptation aux changements climatiques, préservation et gestion des ressources, patrimoine naturel, sites et paysages, biodiversité) ;
- élaboration et mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière de logement (développement de l'offre de logements, rénovation urbaine et lutte contre l'habitat indigne) ;
- pilotage et coordination des politiques relevant du MEDDE et de celles relevant du ministre chargé du logement mises en œuvre par d'autres services déconcentrés. Elles assurent la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés ;
- veille du respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et à la réalisation de l'évaluation environnementale de ces actions ;
- assistance des autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- promotion de la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du MEDDE ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- information, formation et éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Pour la zone Atlantique, les DREAL sont au nombre de 4, implantées à Rennes (DREAL Bretagne), à Nantes (DREAL Pays de la Loire), à Poitiers (DREAL Poitou-Charentes) et à Bordeaux (DREAL Aquitaine).

### 3.2 La Marine nationale

Disposant de moyens spécialisés (frégates, patrouilleurs de service public, remorqueurs de haute mer affrétés, patrouilleurs ou vedettes de la gendarmerie maritime, hélicoptères Dauphin et NH90), la Marine nationale est un des instruments privilégiés de l'action de l'Etat en mer, notamment pour la lutte contre la pollution.

La Marine nationale dispose également d'un réseau de sémaphores permettant la surveillance rapprochée des côtes.

### 3.3 La sécurité civile

Parmi les acteurs de la sécurité civile figurent les sapeurs-pompiers, les militaires des unités d'instruction et d'intervention, les pilotes d'avions et d'hélicoptères de la sécurité civile ainsi que les démineurs.

Leur mission est de porter secours et assistance, en France comme à l'étranger, aux personnes et d'assurer la sauvegarde des biens en France comme à l'étranger.

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) coordonnent l'action des sapeurs-pompiers dans le département y compris en ce qui concerne les secours en zone littorale sur la bande des 300 mètres.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

#### **3.4 Les services interministériels de la défense et de la protection civile (SIDPC)**

L'article 8 du décret n° 83-321 du 20 avril 1983 a créé les services interministériels de la défense et de la protection civile (SIDPC). Chaque préfet dispose d'un tel service, composé majoritairement de fonctionnaires de l'Etat compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité civiles, que ce soit sous l'angle opérationnel ou réglementaire.

Le SIDPC est chargé d'assister le Préfet dans sa mission de prévention des risques et des crises. Il exerce ses missions dans un contexte interministériel en relation avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

Dans le domaine de la prévention, le service assiste le préfet dans l'organisation, la planification et la coordination des moyens de secours (plan d'urgence, moyens d'alerte, information de la population). Il est chargé d'animer et de coordonner l'action des différents acteurs. A ce titre, il assure au niveau départemental la préparation et le suivi des plans de secours, gère les commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et exerce des responsabilités en matière de défense civile et de promotion du secourisme.

Dans le domaine de la gestion opérationnelle d'une crise, le SIDPC assure l'interface entre le préfet et les services engagés dans un plan de secours. Le chef du SIDPC seconde le Directeur des opérations de secours (DOS) au sein de la cellule opérationnelle départementale (COD).

#### **3.5 La société nationale de sauvetage en mer (SNSM)**

La société nationale de sauvetage en mer (SNSM) est une association française de type loi 1901 créée en 1967, reconnue d'utilité publique et agréée comme organisme de sauvetage. Elle regroupe des sauveteurs bénévoles.

Elle participe aux sauvetages en mer ainsi qu'à la surveillance des plages du fait de son implantation sur l'ensemble du littoral. Ses stations disposent de moyens nautiques au sauvetage, dont la mise en œuvre et la coordination relèvent des CROSS.

La SNSM exerce 2 types d'activités : l'assistance aux navires en difficulté (sauveteurs permanents) et la surveillance de plage l'été (maîtres nageurs sauveteurs).

**Exercice des différents pouvoirs de police**

	Grand port maritime	Port régional	Port départemental	Port communal	Territoire communal jusqu'à la limite des eaux	Domaine public maritime	Mer
<b>MAIRE</b>				Police générale  Police spéciale de la conservation et de l'exploitation du domaine  Police spéciale des épaves	Police générale		Police spéciale de la baignade et des engins nautiques non immatriculés jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré
<b>PREFET DE DEPARTEMENT</b>	Police générale  Polices spéciales de la qualité des eaux et de la signalisation maritime	Police générale  Polices spéciales de la qualité des eaux et de la signalisation maritime	Police générale  Polices spéciales de la qualité des eaux et de la signalisation maritime	Police générale en cas de carence du maire  Polices spéciales de la qualité des eaux et de la signalisation maritime		Polices spéciales de conservation et d'utilisation du DPM, d'exploitation du plateau continental, de concession de cultures marines, de la chasse maritime, des épaves)	Police spéciale de la signalisation maritime  Police de la chasse maritime  Police spéciale des immersions  Police spéciale de la pêche à pied
<b>PREFET DE REGION</b>							Police spéciale des pêches maritimes (hors pêche à pied)
<b>PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (AUTORITE PORTUAIRE)</b>			Police spéciale de la conservation et de l'exploitation du domaine  Police spéciale des épaves				
<b>PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL (AUTORITE PORTUAIRE)</b>		Police spéciale de la conservation et de l'exploitation du domaine  Police spéciale des épaves					
<b>PREFET MARITIME</b>							Police générale  Polices spéciales de la lutte contre la pollution en mer, de la protection de l'environnement marin, des épaves dangereuses et des navires abandonnés, le passage inoffensif





## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

Ce tableau ne reprend pas certaines polices spéciales relevant d'autres autorités administratives (sécurité des navires, police douanière et fiscale, biens culturels maritimes,) ;

Police spéciale : limitée à certaines activités (navigation, épaves) ;

Police de la conservation : en vue d'assurer la conservation du domaine public.



Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

**II : FICHES THEMATIQUES**

## **1. ACTIVITES**

## LA BAIGNADE

*Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales*

### Compétences du maire

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, "le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités [nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés]. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés."

Lorsque la nature du littoral s'y prête, le maire est donc réglementairement tenu de délimiter au moins une zone de baignade surveillée.

Le maire doit donc délimiter par arrêté une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Il fait mettre en place un balisage aux frais de la commune. Ce balisage doit être conforme aux normes définies par l'administration des phares et balises.

Le maire détermine des périodes de surveillance. Il met en place le personnel (maîtres nageurs, secouristes) et les moyens (embarcations, transmissions) nécessaires pour assurer cette surveillance.

Hors des zones ou des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même saisonnière, de prendre les mesures nécessaires (panneaux d'information sur la dangerosité d'un site, clôture, interdiction, etc.) destinées à assurer l'information, la sécurité et la sauvegarde des baigneurs en cas d'accidents (arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 mars 1990 - Commune de Saint-Jean Trolimon).

Le maire est tenu d'informer les usagers de la réglementation des baignades et des activités nautiques, par le moyen de publicité et de signalisation appropriées en mairie et sur les sites concernés. Il en est de même pour le résultat des contrôles de la qualité des eaux et des précisions nécessaires à leur interprétation.

### Compétences du préfet maritime

Le préfet maritime réglemente la circulation des engins immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres. A ce titre, il lui revient d'interdire ces engins dans les zones réservées par le maire à la baignade.

Les activités réglementaires du maire et du préfet maritime s'expriment dans les plans de balisage, qui ont vocation à aménager la bande littorale des 300 mètres afin de permettre une bonne cohabitation des activités nautiques et la préservation de la sécurité des usagers.



## LA REGLEMENTATION DE LA VITESSE

*Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;*

*Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

Pour permettre la pratique des activités nautiques dans les meilleures conditions de sécurité, le préfet maritime de l'Atlantique réglemente la circulation des navires, embarcations, engins flottants et engins de sport nautique, notamment en imposant une limitation de vitesse dans certaines zones.

Ces dispositions complètent le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) qui impose aux chefs de bord d'adapter leur vitesse aux circonstances et conditions existantes pour éviter les abordages.

### Limitation générale de la vitesse en zone littorale

L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime du 8 juillet 2011 modifié limite à 5 nœuds (environ 9 km/h) la vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres qui s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés.

Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage et s'applique à tout type de navires et d'engins, immatriculés ou non.

Ces prescriptions ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations de l'Etat lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités de service.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

### Zones spéciales

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies lorsque des activités spécifiques le justifient.

### Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales encourues à la suite d'excès de vitesse constatés (délits), les contrevenants sont susceptibles de se voir infliger une sanction administrative : retrait temporaire ou définitif de leur titre de conduite des navires de plaisance à moteur.

## LES ANNEXES ET LES ENGIN DE PLAGE



Crédit photo : Laurent Mignaux METL-MEDDE

*Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240 ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

### Définition

Conformément à la division 240 susvisée, sont considérées comme engins de plage :

- les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres, à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ayant une longueur de coque inférieure à 4 mètres ou une largeur de coque inférieure à 0,45 mètres ;
- les embarcations propulsées au moyen d'avirons dont la largeur de coque est inférieure à 1 mètre et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 (les kayaks ou avirons de mer qui entrent dans cette catégorie sont considérés comme des engins de plage) ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09 de la division 240, quelles que soient leurs dimensions.

Leurs caractéristiques techniques n'imposent pas qu'ils soient immatriculés. A titre d'exemple, les matelas pneumatiques, pédalos, petites embarcations gonflables, optimists, surfs, canoës et kayaks d'une longueur inférieure à 4 mètres sont considérés comme des engins de plage.

Les annexes sont des embarcations nautiques non immatriculées utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur et montrant les marques extérieures d'identité correspondantes.

### Conditions de circulation

Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage et ne sont pas autorisés à naviguer de nuit.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri, un abri étant défini comme tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité. Le navire porteur d'une annexe est considéré comme un abri.

#### **Responsabilité**

La réglementation de la pratique des engins de plage relève exclusivement de la compétence du maire.

## LES PLANCHES A VOILE ET LES PLANCHES AEROTRACTEES OU KITE SURFS



Crédit photo : Laurent Mignaux / METL-MEDDE

*Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240 ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

### Définition

Ces activités se caractérisent par une pratique en équilibre dynamique dont la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur pour la planche à voile, soit par une aile aérotractrice pour le kite surf.

### Conditions de circulation

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

- A moins de 300 mètres de la côte :
  - les pratiquants ne sont pas tenus d'embarquer de matériel de sécurité ;
  - la vitesse est limitée à 5 nœuds, mais cette limitation ne s'applique pas quand les planches à voile ou les planches aérotractées évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.
- Au-delà de 300 mètres de la côte :
  - l'équipement obligatoire est composé d'un équipement individuel de flottabilité par personne et d'un moyen de repérage lumineux.

### Responsabilité

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime.



## LES AVIRONS, CANOËS ET KAYAKS DE MER



Credit photo : Laurent Mignaux METL-MEDDE

*Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;  
Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240 ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

### Définition

Les avirons, canoës et kayaks de mer sont des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames (pagaies ou avirons). Si leur longueur est inférieure à 4 mètres, ces embarcations entrent dans la catégorie des engins de plage.

### Conditions de circulation

Dans tous les cas, les canoës et kayaks de mer ne sont pas autorisés à naviguer de nuit, leur pratique est exclusivement diurne.

S'ils sont auto-videurs<sup>1</sup>, les avirons, canoës et kayaks sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri où ils peuvent accoster ou mouiller en toute sécurité.

S'ils ne sont pas auto-videurs, ils sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

### Responsabilité

La réglementation de la pratique des avirons, canoës et des kayaks de mer relève de la compétence du préfet maritime, excepté quand ceux-ci sont d'une longueur inférieure à 4 mètres. Dans ce cas ce sont des engins de plage dont la réglementation des activités relève de la compétence du maire (cf. supra).

---

<sup>1</sup> dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer l'eau accumulée.

## LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)



Crédit photo : Laurent Mignaux METL-MEDDE

*Décret n° 2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240 ;  
Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

### Définition

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur (VNM) tous les engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3 kW (4 chevaux) :

- les engins de type scooter, moto de mer ou jet-ski, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique ;
- les planches à moteur, les engins de vague ;
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont le programme d'utilisation ne permet pas le classement dans l'une des six catégories de navigation existantes.

Les scooters des mers, motos des mers et jet ski rentrent dans la catégorie des véhicules nautiques à moteur.

### Conditions de circulation

Si le moteur a une puissance supérieure à 4,5 kW (6 chevaux), le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

Les titres de conduite ne peuvent être délivrés qu'à partir de l'âge de 16 ans. Les jeunes gens âgés de 14 à 16 ans peuvent néanmoins piloter, de jour, des véhicules nautiques à moteur d'une



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

puissance supérieure à 4,5 kW, s'ils appartiennent à un organisme affilié à une fédération agréée et sous le contrôle effectif des membres qualifiés de l'encadrement.

Le pilote et son passager éventuel doivent porter un gilet de sauvetage de couleur vive.

Les véhicules nautiques à moteur sont soumis aux règles d'utilisation suivantes :

- respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- interdiction de navigation de nuit (entre le coucher et le lever du soleil) ;
- interdiction de navigation au-delà de 2 milles d'un abri.

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

#### **Obligations établies par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001**

Afin d'améliorer l'information et la sécurité des usagers, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 prévoit deux modèles de déclaration que toute personne, qui loue ou utilise un véhicule nautique à moteur dans le cadre de l'initiation ou de la randonnée encadrée, doit signer après en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par le pilote, un second par le loueur ou l'établissement agréé. Cette déclaration signée doit pouvoir être présentée à toute réquisition.

#### **Responsabilité**

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

## LE SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIEES

*Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.*

### Définition

Le ski nautique et les disciplines associées (type wakeboard) sont des sports nautiques consistant à se faire tracter par un navire et à glisser sur l'eau en se maintenant sur des skis, sur une planche, pieds nus, etc.

### Conditions de circulation

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

### Responsabilité

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour réglementer ces activités.



**Préfecture maritime de l'Atlantique**  
**Mémento à l'usage des maires des communes littorales**

Février 2014

---

**LE PARACHUTISME ASCENSIONNEL TRACTE PAR UN NAVIRE**

*Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant les activités nautiques le long du littoral Atlantique.*

**Conditions de circulation**

Le navire tractant un parachute ascensionnel ne bénéficie d'aucune priorité spéciale et est assujéti comme un navire ordinaire au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La pratique du parachute ascensionnel tracté par un navire :

- est interdite dans les zones grevées de servitudes aéronautiques (à proximité d'un aérodrome, d'une hélistation ou d'installations de la défense nationale) ;
- est interdite au-delà de deux milles de la côte ;
- est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, sauf accord préalable de l'autorité civile aéronautique locale concernée et diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens ;
- est interdite dans la bande littorale des 300 mètres.

Avant de pratiquer le parachutisme ascensionnel en mer, il est nécessaire de se renseigner auprès du district aéronautique sur la réglementation locale.

**Responsabilité**

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour réglementer ces activités.

## LES ENGIN PNEUMATIQUES TRACTES PAR DES NAVIRES



Crédit photo : Laurent Mignaux METL / MEDDE

Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240 ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

### Définition

Est considéré comme engin pneumatique tout engin gonflable (bouée, boudin) sur lequel peuvent embarquer un ou plusieurs passagers.

### Conditions de circulation

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

### Responsabilité

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour réglementer ces activités.

## LES ENGIN A SUSTENTATION HYDROPROPULSEES

*Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240.*

### Définition

Les engins à sustentation hydropropulsés sont des engins utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel ils s'alimentent. L'élément mécanique qui communique l'eau nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

### Conditions de circulation

Les engins à sustentation hydropropulsés effectuent une navigation diurne à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles nautiques. Leur utilisation est effectuée dans des zones dégagées, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur.

L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.

L'engin, son éventuel élément support et son utilisateur satisfont, à tout moment, aux exigences du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Le pavillon Alpha, d'au moins 0,50 mètre de guindant, visible sur tout l'horizon et répondant aux exigences du code international des signaux, est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin. La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon.

L'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50N adaptée à sa morphologie.

L'engin, lorsqu'il est capelé, permet à l'utilisateur de flotter inconscient, tête hors de l'eau, en cas de chute accidentelle à la mer.

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté.

Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.

### Responsabilité

Le préfet maritime est l'autorité compétente pour réglementer ces activités.

## LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA PECHE SOUS-MARINE



Crédit photo : laurent Mignaux METL - MEDDE

*Code du sport ;*

*Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;*

*Décret n° 2009-727 du 18 juin 2009 ;*

*Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant les activités nautiques le long du littoral Atlantique.*

Les plongeurs sous-marins doivent signaler leur présence. Les navires supports doivent arborer le pavillon A du code international des signaux. Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

La pratique de la pêche sous-marine est interdite en-dessous de l'âge de 16 ans. La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile est obligatoire aux termes de l'article L.321-3 du code du sport. Elle doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité. Seule la pêche en apnée est autorisée de jour uniquement. Il est interdit de vendre le produit de la pêche.



## LES HYDROAERONEFS



Crédit photo : Laurent Mignaux / METL-MEDDE

*Code de l'aviation civile ;*

*Arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;*

*Arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;*

*Arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.*

### **Hydrobase**

Une hydrobase est un plan d'eau spécialement aménagé pour l'amerrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs. C'est un aéroport au sens du code de l'aviation civile. Est considéré comme aéroport tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs (article R.211-1 du code de l'aviation civile).

Certains aéronefs peuvent cependant atterrir ou décoller en dehors des aéroports. C'est notamment le cas des hydravions et des aérodynes ultralégers motorisés (ULM) qui en vertu de deux arrêtés du 13 mars 1986 peuvent utiliser des hydrosurfaces pour les premiers et des plates-formes pour les seconds.

Les aéronefs à flots doivent respecter les règlements de navigation applicables aux navires en mer ou sur les eaux intérieures. A ce titre, ils doivent emprunter les chenaux réservés aux navires à moteur lorsqu'ils existent.

### **Hydravions**

Les hydravions sont de véritables avions et peuvent être des engins puissants (+ 90 kW) et lourds (+ 450 kg), comparés aux hydro-ULM.

Lorsqu'ils ne disposent pas d'une hydrobase, les hydravions peuvent utiliser des hydrosurfaces qui sont des plans d'eau situés hors des aéroports. Les hydrosurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Situées en mer, elles sont autorisées par arrêté du préfet maritime. Ces autorisations sont précaires et révocables.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

Le demandeur doit adresser au préfet maritime un dossier de demande d'autorisation devant comporter :

- une carte marine précisant la position de l'hydrosurface et les cheminements envisagés ;
- une note précisant l'usage auquel est destinée l'hydrosurface (clubs, école, exploitation commerciale, etc.).

Le préfet maritime accuse réception de la demande et consulte pour avis :

- le délégué à la mer et au littoral ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le chef du district aéronautique ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur régional des douanes ;
- le commandant de la zone aérienne de défense ;
- le maire de la commune concernée le cas échéant.

#### **Hydro-ULM**

Lorsqu'ils sont équipés de flotteurs mais qu'ils ne disposent pas d'une hydrobase, les ULM peuvent utiliser des plates-formes qui sont des plans d'eau situés hors des aérodromes.

L'utilisation de la plate-forme à titre occasionnel à des fins non commerciales ne nécessite pas d'autorisation mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet maritime.

L'utilisation de la plate-forme à titre permanent ou commercial est autorisée par arrêté du préfet maritime. L'autorisation est précaire et révoquant.

La procédure à suivre est identique à celle prévue pour les hydravions.

HYDRAVION (puissance > 90 kW et masse > 450 kg)		HYDRO-ULM, ULM FLOTTANT OU ULM AMPHIBIE (puissance < 90 kW et masse < 450 kg)* <i>ULM multiaxes : masse + 5 % si équipés de parachutes de secours ou + 10 % si équipés de flotteurs</i> <i>ULM autogires : masse + 5 % si équipés de parachutes de secours</i>	
Usage occasionnel et privé	Usage permanent ou rémunéré	Usage occasionnel et privé	Usage permanent ou rémunéré
hydrosurface autorisée par <b>arrêté du préfet maritime</b> après consultation des différentes administrations concernées	hydrobase au sens du code de l'aviation civile (procédure DGAC) créée par <b>arrêté ministériel</b>	<b>déclaration auprès du maire</b> pour un usage <u>au-dessus de la terre</u> hors des zones interdites (agglomérations, autour d'aérodromes, secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense)  ↓ par extension, <b>déclaration auprès du préfet maritime</b> pour un usage <u>au-dessus de la mer</u>	plate-forme autorisée par <b>arrêté du préfet maritime</b> après consultation des différentes administrations concernées

### Hélicoptères

Le cas particulier des hélicoptères est réglé par l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères qui prévoit la possibilité d'utiliser des hélisations ou des hélisurfaces situées sur des navires.

Les hélicoptères peuvent se poser sur des hélisations (aérodrome) ou sur des hélisurfaces (hors aérodrome), les deux pouvant se trouver sur terre ou sur mer.

La création d'hélisations spécialement destinées au transport public à la demande est soumise à l'autorisation du préfet ou du préfet maritime concerné, délivrée sous forme d'arrêté. Le dossier présenté doit notamment comporter des indications quant aux nuisances sonores et à la fréquence d'utilisation prévues, et contenir des spécificités propres selon que l'hélisation se trouve à terre ou en mer.

Leur utilisation peut être variée, car sont autorisés :

- les hélicoptères effectuant des opérations de travail aérien ;
- les hélicoptères privés ;
- les hélicoptères mis en œuvre par la puissance publique ;
- les hélicoptères destinés aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage.

Les hélisurfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel, soit une limite de 200 mouvements annuels par an et de 20 mouvements



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

journaliers (un décollage et un atterrissage constituent 2 mouvements), ou soit une limite de durée avec un nombre exceptionnellement élevé de mouvements (événement exceptionnel et temporaire)<sup>2</sup>.

Les hélicoptères à terre sont utilisés sans autorisation administrative préalable, sous réserve d'en aviser le directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins compétent ; les opérations de travail aérien agricole et les opérations d'assistance et de sauvetage sont dispensées de cette formalité.

Les hélicoptères en mer doivent être situés dans une zone agréée à cet effet par arrêté du préfet maritime.

---

<sup>2</sup> les manifestations aériennes demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'arrêté interministériel du 3 mars 1993.



## LA DISPERSION DE CENDRES FUNÉRAIRES EN MER

*Articles R.2213-39 et L.2223-18-1 à L.2223-18-4 du code général des collectivités territoriales ;  
Loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.*

De manière générale, la dispersion des cendres dans la nature est autorisée à l'exclusion des voies publiques. La dispersion en mer est possible dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale des 300 mètres. Pour cela, les opérateurs funéraires ou les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles doivent se rapprocher de la délégation à la mer et au littoral (DML) compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

En mer, il faut distinguer la dispersion de cendres de l'immersion d'une urne.

### Les démarches

- Auprès des mairies :

La mairie de la commune du lieu de naissance du défunt doit être informée de la démarche et tenir à jour un registre prévu à cet effet. La famille doit lui remettre une attestation de réalisation de la cérémonie (généralement fournie par le prestataire) précisant la date, l'heure, le lieu, la profondeur et la position (latitude-longitude) de la dispersion ou de l'immersion.

La mairie de la commune dans laquelle se situe le port ou le mouillage de départ du navire doit également être informée de la démarche.

- Auprès des délégations à la mer et au littoral (DML) :

Il convient de faire une demande à la délégation à la mer et au littoral (DML) et de leur fournir un certificat de décès.

L'entreprise choisie pour effectuer la dispersion des cendres en mer doit avoir été préalablement habilitée par la préfecture. Le coût de la prestation est généralement proportionnel à la distance parcourue par le navire.

La dispersion de cendres en mer peut également être assurée par la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). La démarche est généralement payante, le coût est proportionnel à la distance parcourue par le navire.

### La dispersion des cendres en mer

La dispersion doit se faire à une distance minimale de 300 mètres des côtes.

Elle ne doit pas se faire dans les voies et espaces publics maritimes clairement délimités tels que les ports, les chenaux d'accès ou les parcs de cultures marines.

### L'immersion d'une urne dans la mer

L'urne doit impérativement être fabriquée dans une matière rapidement biodégradable comme du sel ou du carton. Elle doit être immergée à au moins 3 milles des côtes pour éviter qu'elle ne soit rejetée sur les côtes avant dissolution. De même, l'immersion doit se faire en dehors des zones de pêche afin que l'urne ne soit pas remontée par un engin de pêche.

## LES IMMERSIONS DE DEBLAIS DE DRAGAGES PORTUAIRES

*Convention d'Oslo du 15 février 1972 ;  
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est (dite convention OSPAR de 1992) ;  
Code de l'environnement ;  
Circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.*

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est (dite convention OSPAR 1992) pose le principe de l'interdiction de l'immersion de déchets en mer. Elle autorise par exception certaines immersions, dont les produits de dragages portuaires. Ces dragages, souvent motivés par des impératifs de sécurité (chenaux), engendrent des déblais dont l'élimination est complexe en raison des volumes extraits.

Dans le cadre de la loi sur l'eau, il s'agit d'un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la qualité et des volumes des produits immergés (article L.214-3 du code de l'environnement). Pour connaître la procédure applicable à une opération il faut se reporter à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 4.1.3.0).

Les articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement définissent les travaux soumis à étude d'impact et à enquête publique.

Pour une procédure d'autorisation, le préfet autorise la réalisation de l'opération par arrêté après consultation, entre autres, du préfet maritime. Les mairies des communes concernées sont consultées et une enquête publique y est conduite.

Pour une procédure de déclaration, le déclarant doit remettre un dossier complet pour lequel est remis un récépissé de déclaration.

L'autorisation et le récépissé de déclaration peuvent être assortis de prescriptions techniques relatives aux conditions d'immersion devant être observées par le pétitionnaire (traçabilité, étude d'incidence à la fin des opérations d'immersion, périodes d'immersion, signalisation des dragues, etc.).

Lorsqu'elles concernent en tout ou partie des zones classées Natura 2000, les demandes d'autorisation ou les déclarations d'immersions de déblais de dragages doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences (R.414-23 du code de l'environnement).

## LES EXTRACTIONS DE GRANULATS EN MER

*Code minier ;*

*Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;*

*Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;*

*Décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain.*

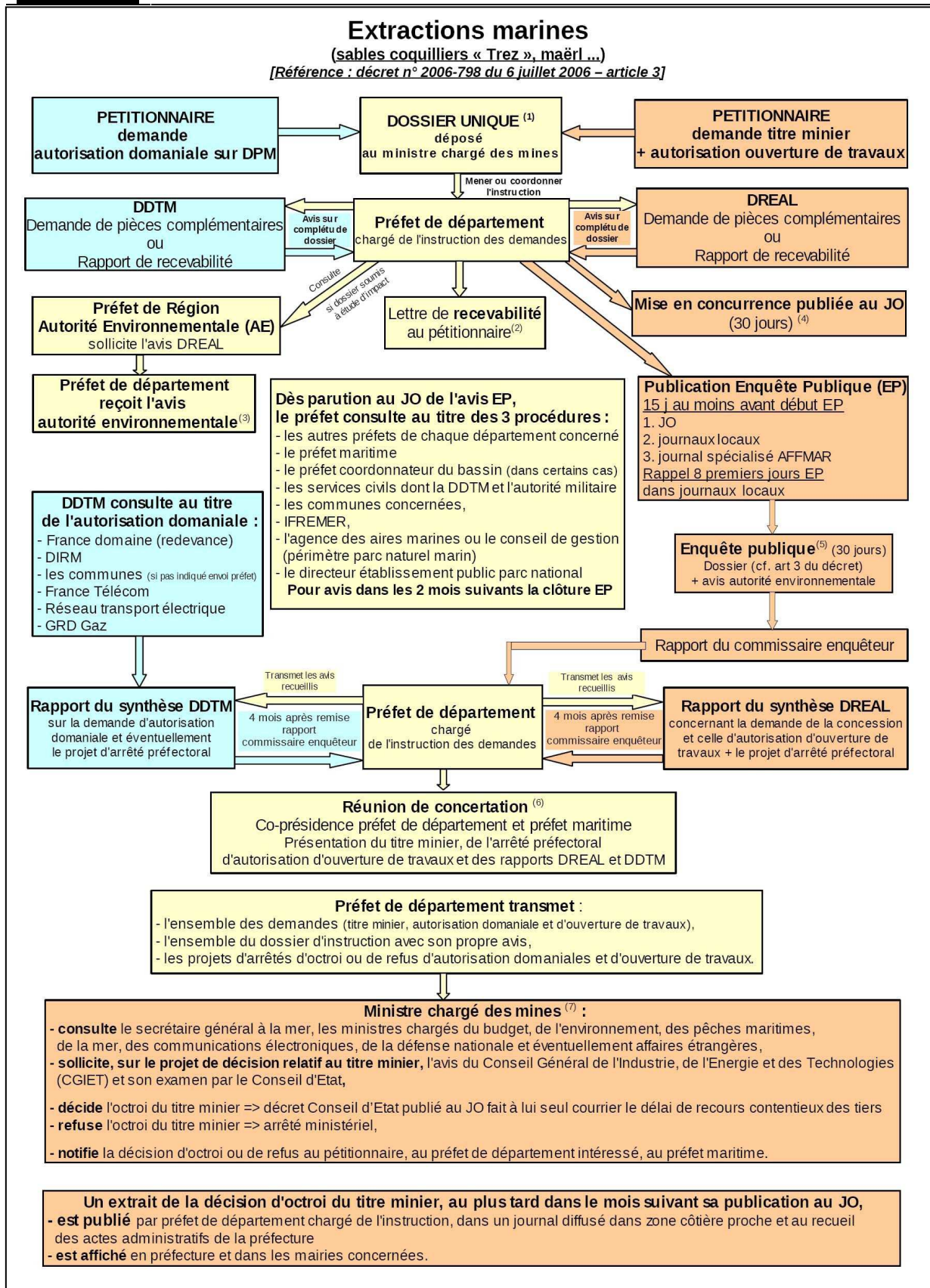
La procédure d'octroi d'une concession d'extraction relève du code minier.

Les extractions de granulats marins sont subordonnées à l'obtention conjointe d'un titre minier, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'une autorisation d'ouverture de travaux.

Le préfet du département concerné confie l'instruction de la demande du titre minier et de l'autorisation d'ouverture de travaux à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et celle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Lors de ces instructions le préfet maritime et les communes sont, entre autres, consultés. Le dossier est soumis à une enquête publique. L'avis du préfet maritime est rendu dans les deux mois qui suivent l'enquête publique.

A l'issue de ces procédures, le préfet du département, après les réunions de concertation co-présidées avec le préfet maritime, transmet son avis sur l'ensemble de la demande au ministre concerné. Ce dernier procède à la suite de l'instruction et soumet à l'avis du Conseil d'Etat le décret de délivrance de titre minier. Après signature, des arrêtés préfectoraux (préfet de département) seront pris en ce qui concerne les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et d'ouverture de travaux.





**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue de l'exploitation de la concession de granulats marins dite « Concession ..... » (après l'obtention du titre minier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de travaux miniers)**

- est préparé par la DDTM
- est signé par le ou les préfets de chaque département concerné
- est notifié au pétitionnaire par le préfet de département chargé de l'instruction

**Arrêté préfectoral d'ouverture de travaux miniers pour la concession « .... » (après obtention du titre minier)**

- est préparé par la DREAL
- est signé par le ou les préfets de chaque département concerné
- est notifié au pétitionnaire par le préfet de département chargé de l'instruction

Nota (1) : Le « dossier unique » complet, adressé au ministre en charge des mines par lettre recommandée avec accusé de réception, comprend : pièces d'identification du demandeur + nom / nature / durée du titre + coordonnées sommets + documents cartographiques + mémoire justifiant le périmètre + note technique (descriptif des travaux d'exploitation) + étude d'impact (R122-3 du code de l'environnement) + dossier Natura 2000 (si justifié) + note sécurité publique + document sécurité et santé + nature substances Q mini et maxi + mesures suivi activité + engagement respect article 25 du code minier + justificatifs des capacités techniques et financières.

Article 15 du décret n°2006-798 : Le silence gardé par le ministre pendant plus de trente-six mois sur la demande vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes.

Nota (2) : Le préfet invite le demandeur à en adresser sous un mois (article 9 du décret susvisé) :

1. deux copies :
  - au ministre chargé des mines,
  - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois.
2. à déposer éventuellement le dossier, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire pour l'enquête publique et pour les consultations prévues aux articles 11, 12 et 14, comprenant :
  - la lettre de demande,
  - les pièces mentionnées aux 1° à 12° de l'article 3 qu'il a produites. Toutefois, les exemplaires destinés à l'enquête publique ne contiennent pas les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété industrielle du demandeur qui ne doivent pas être rendues publiques.

Nota (3) : Autorité environnementale : Le préfet de région (Article R122-1-1 du code de l'environnement) donne son avis dans les deux mois suivant la date de réception du dossier comportant l'étude d'impact. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier ou de mise à disposition du public, selon les cas.

Nota (4) (Article 10 du décret) : Sauf pour les demandes de concession présentées par les titulaires des titres prévus aux articles 26 et 52 du code minier.

Cet avis mentionne les caractéristiques de la demande et le délai pendant lequel il est possible de présenter des demandes concurrentes. Ce délai est de trente jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur en concurrence dispose ensuite d'un délai de trois mois pour déposer son dossier.




Les demandes concurrentes sont présentées et instruites comme la demande initiale.

Nota (5) : (Article 11 du décret) : Lors de l'enquête publique et de la consultation des services, le dossier mis à disposition comprend les pièces mentionnées aux 1° à 12° de l'article 3 du décret n° 2006-798 et l'avis de l'autorité environnementale. Il peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique et de la mise en concurrence, au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies des communes côtières intéressées. L'enquête publique est menée selon les articles R122-11 (III) et R123-8 à R123-23 du code de l'environnement.

Nota (6) : (article 13) Audition du pétitionnaire (convoqué au moins huit jours avant la séance)

Nota (7) : Article 14, 15 et 16 du décret n° 2006-798.

**Légende**

-  Procédure commune aux 3 demandes
-  Procédure titre minier et autorisation de travaux
-  Procédure autorisation domaniale

## **2. ESPACES**

## LES PLANS DE BALISAGE



Crédit photo : Laurent Mignaux METL-MEDDE

*Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;  
Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant les activités nautiques le long du littoral Atlantique.*

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral (DML) qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

### **Procédure d'élaboration**

Lorsqu'une commune estime nécessaire d'organiser des activités pratiquées sur son littoral, elle est invitée, pour en assurer la sécurité, à se rapprocher de la délégation à la mer et au littoral (DML) concernée pour réfléchir à l'élaboration d'un plan de balisage.

Par ailleurs, la préfecture maritime mène chaque année une campagne d'actualisation des plans de balisage invitant les maires à prendre contact avec la délégation à la mer et au littoral (DML) de leur département.

Le plan de balisage est ensuite constitué par un arrêté signé par le maire portant sur la baignade et les engins de plage et un arrêté du préfet maritime portant sur la circulation maritime et sur les activités relevant de sa compétence. Une représentation graphique du balisage de la plage figure en annexe de ces deux arrêtés.

## Conseils

Le premier objectif du plan de balisage est d'assurer la sécurité des baignades. Il est donc souhaitable qu'un espace important soit réservé à cette activité. L'examen des autres activités pratiquées en mer peut conduire à la mise en place d'espaces particuliers réservés aux planches à voile, aux dériveurs, aux surfs, aux kayaks, aux véhicules nautiques à moteur, aux planches nautiques tractées ou kite surfs, etc.

Lorsque des chenaux sont réservés pour l'accès au rivage, l'arrêté doit prévoir qu'il s'agit de zones de transit et non d'évolution.

## Panneaux de signalisation maritime

(Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage des plages et à la signalisation de la bande littorale des trois cents mètres)

	AUTORISATION/ OBLIGATION	INTERDICTION
Navigation des embarcations de sport ou de plaisance		
Navigation des bâtiments motorisés		
Navigation des navires à voile		
Pratique de la planche à voile		
Pratique du ski nautique		
Navigation des bâtiments qui ne sont ni motorisés, ni à voile		
Baignade		
Navigation des véhicules nautiques à moteur		
Bassin de vitesse		

## LES ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)



Crédits photo : Laurent Mignaux METL-MEDDE

*Article L.2124-5 et articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Article L.341-8, D341-2 et suivants du code du tourisme.*

Lorsqu'il n'y a pas nécessité de créer un véritable port de plaisance, il convient de promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers pour l'accueil et le stationnement des navires de plaisance dans les sites abrités, tout en luttant contre la prolifération des mouillages sauvages.

Les zones de mouillages et d'équipements légers font l'objet d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), délégation à la mer et au littoral (DML) instruit les demandes d'autorisations.

Les travaux et équipements réalisés ne doivent pas entraîner l'affectation irréversible du site. Aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer, en dehors des équipements légers d'amarrage et de mise à l'eau.

Les communes et groupements de communes ont une priorité sur les autres personnes publiques ou privées pour obtenir l'autorisation de créer une zone de mouillages et d'équipements légers.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée maximale de 15 ans, par arrêté conjoint du préfet du département et du préfet maritime, après avis des services et administrations concernés, de la commission nautique locale et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

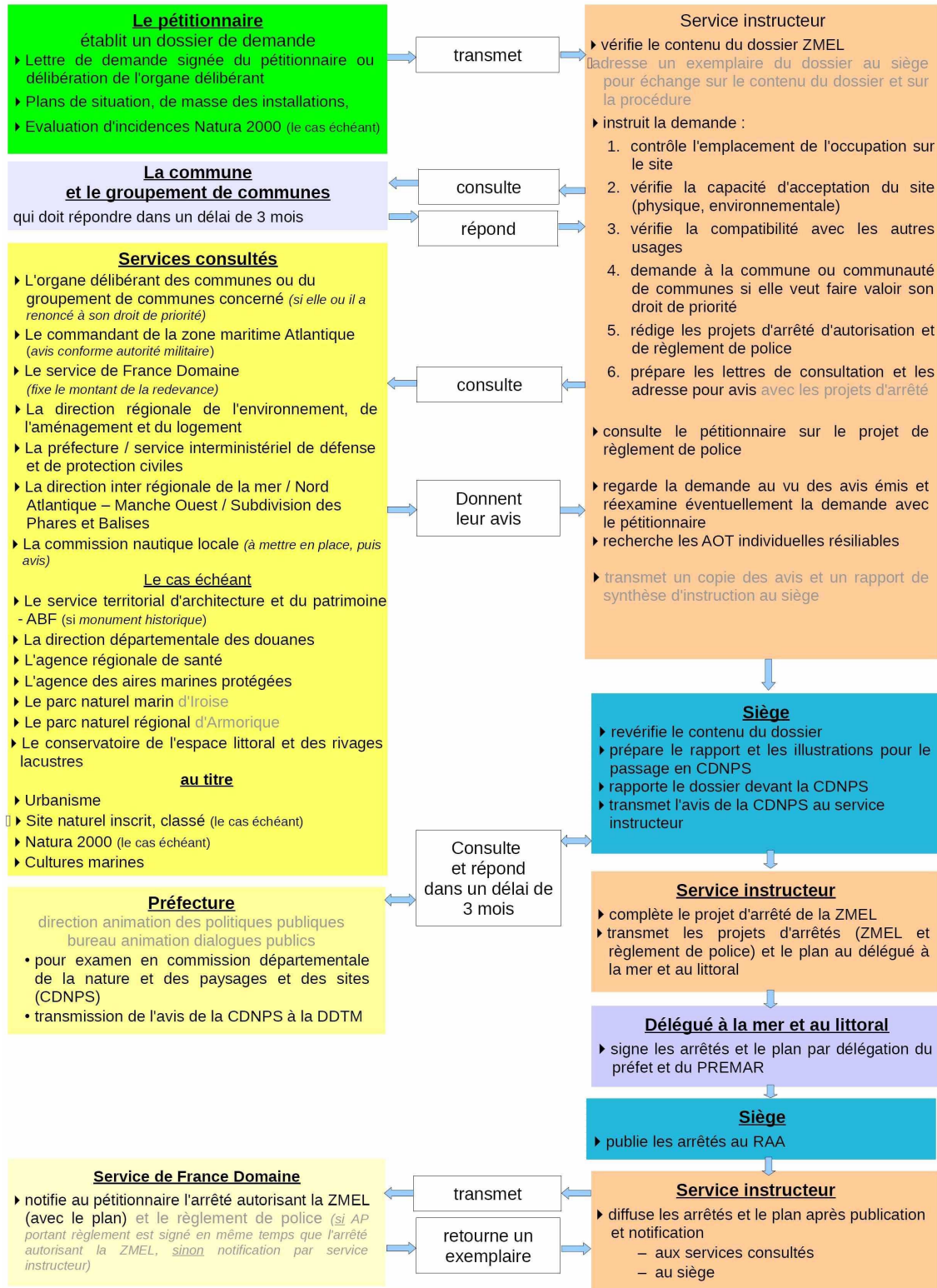
Février 2014

---

Un règlement de police est nécessaire. Il fait l'objet d'un arrêté conjoint du préfet de département et du préfet maritime, après consultation du titulaire de l'autorisation. Il définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone de mouillage, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, les mesures portant sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur la lutte contre les incendies et les pollutions de toutes natures.

**AOT ZONE de MOUILLAGES et d'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL)  
SCHEMA DE PROCEDURE**

Articles L2124-5 et R2124-39 à R2124-55 du CGPP  
Articles L341-8, D341-2, D341-3, R341-4 et R341-5 du code du tourisme





## LES SCHEMAS DE MISE EN VALEUR DE LA MER (SMVM)

*Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;*

*Loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux ;*

*Décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer.*

Le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 pris en application des lois de décentralisation fixe les conditions de l'élaboration d'un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), décidé par arrêté du préfet du département, avec l'accord du préfet maritime et après avis des communes, des départements et des régions intéressés.

Les schémas de mise en valeur de la mer déterminent les conditions d'utilisation de l'espace maritime et terrestre d'une région présentant des intérêts au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

A cet effet, ils déterminent les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils peuvent aussi édicter des sujétions particulières nécessaires à la préservation du milieu marin et du littoral.

Les SMVM sont approuvés par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population locale ou de la moitié au moins des communes concernées représentant les deux tiers de la population totale.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires a introduit une disposition relative aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) disposant que "lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)".

Les dispositions de ce chapitre individualisé, relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin, à la gestion du domaine public maritime et aux dispositions qui ne ressortent pas du contenu des SCOT tel que défini par l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, sont soumises pour accord au préfet avant l'arrêt du projet.

Il existe donc deux possibilités d'élaborer un SMVM désormais, soit par l'Etat, soit par les collectivités dans le cadre d'un SCOT comportant un chapitre individualisé valant SMVM, après accord du préfet de département sur le projet initial et avis du préfet maritime.

A l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant SMVM ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

## LES AIRES MARINES PROTEGEES (AMP)

*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (dite directive Habitats) ;  
Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (dite directive Oiseaux) ;  
Articles L.334-1 à L.334-8, L.322-10-4 et L.414-4 notamment du code de l'environnement ;  
Articles L.2213-4 et L.2334-7 du code général des collectivités territoriales ;  
Loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 modifié fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.*

### Définition

Une aire marine protégée est un espace :

- délimité en mer ;
- pour lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme ;
- caractérisé par des mesures de gestion durable des ressources : suivi scientifique, programmes d'action, charte de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementation, surveillance, information du public.

L'agence des aires marines protégées peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires.

### Les catégories d'aires marines protégées

#### *Les parcs nationaux*

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'il comporte, présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

#### *Les sites Natura 2000*

Ils constituent un réseau écologique européen de grande valeur biologique, dans lesquels certaines espèces végétales et animales et certains milieux naturels doivent être préservés. L'objectif n'est pas de sanctuariser ces espaces mais de les gérer de manière durable.

Dans cette optique, il est nécessaire de fournir une évaluation des incidences des programmes, activités ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement portant sur les habitats et les espèces qui ont justifié l'inscription au réseau Natura 2000. Il existe des listes d'activités soumises à évaluation d'incidences :

- une liste nationale, comprenant par exemple les occupations du domaine public maritime, les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, les projets d'extension d'unités touristiques nouvelles, les schémas des structures des exploitations de cultures marines.
- une liste locale : les manifestations nautiques en mer, les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur, les manifestations aériennes de faible et moyenne importance, les hélistations, les hydrosurfaces et plates-formes ULM, l'introduction de toute espèce animale ou végétale, les concessions de cultures marines, les fouilles archéologiques notamment (arrêté n° 2011/37 du préfet maritime du 24 juin 2011 modifié).

Les élus locaux, et le maire tout particulièrement, sont membres de droit du comité de pilotage (COFIL), organisme de concertation et de débat autour de la gestion des sites. Le comité de pilotage élabore le document d'objectifs (DOCOB), en suit la mise en œuvre, et valide les priorités de gestion.

Par ailleurs, la prise en compte de Natura 2000 a été renforcée par une procédure d'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme (PLU). La mise en œuvre du PLU doit comporter des objectifs de préservation de l'environnement.

#### *Les parcs naturels marins*

Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Ils sont créés après une enquête publique organisée sur le territoire des communes littorales directement intéressées par le projet.

Pour chaque parc naturel marin, le conseil de gestion élabore un plan de gestion qui détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre.

#### *Les arrêtés de protection de biotope*

Afin de prévenir la disparition de certaines espèces animales ou végétales, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes) la conservation des biotopes peu exploités par l'homme, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

#### *Les réserves naturelles nationales ou régionales*

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et du milieu naturel en général présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

La décision de classement d'une réserve naturelle nationale est prononcée par décret après enquête publique et avis de toutes les collectivités locales intéressées sur le projet. Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les milieux présentant un intérêt.

Soumis à un régime particulier, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales.

#### *Le conservatoire du littoral*

Certaines portions du domaine public maritime peuvent être attribuées à la gestion du conservatoire du littoral.

Après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, le conservatoire du littoral mène une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral. Son champ d'intervention est limité aux cantons côtiers, aux communes riveraines des mers ou des océans et à certaines communes riveraines des estuaires et des deltas, il exerce ses missions sur le domaine public maritime qui lui est confié ou affecté par l'Etat.

### **3. EVENEMENTS**

## LES MANIFESTATIONS NAUTIQUES



Crédit photo : Mélanie Denniel / Marine nationale.

*Arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques ;  
Arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;  
Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 modifié fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.*

### Définition

Par manifestation nautique, il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), etc.

### Principes généraux

Toute manifestation nautique doit être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié.

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des délégations à la mer et au littoral (DML) :

- au moins 15 jours avant la date prévue ;



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

- au moins 2 mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières.

Lorsqu'elles se déroulent à l'intérieur ou à proximité de zones classées Natura 2000, les manifestations nautiques doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences.

#### **Rôle de l'organisateur**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Il adresse la déclaration préalable à la délégation à la mer et au littoral (DML) concernée.

Il met en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du CROSS géographiquement compétent. Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il doit disposer des moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

#### **Rôle de l'Etat**

Le délégué à la mer et au littoral instruit la déclaration et en accuse réception par délégation du préfet maritime. Il peut édicter certaines prescriptions particulières dans l'accusé de réception afin de renforcer la sécurité de la manifestation.

Le préfet maritime est chargé de l'ordre public et du sauvetage. Il réglemente, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable, ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.



## LES MANIFESTATIONS AERIENNES

*Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;  
Arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 modifié fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.*

Les manifestations aériennes sont réglementées par un arrêté interministériel du 4 avril 1996 aux termes duquel elles sont autorisées par arrêté du préfet du département lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la terre, par arrêté du préfet maritime lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la mer et par arrêté conjoint lorsqu'elles sont organisées au-dessus de la terre et de la mer.

Un dossier réglementaire doit être adressé au préfet maritime ou au préfet de département compétent pour autoriser la manifestation. Une copie du dossier est également adressée, pour information, à l'autorité militaire aéronautique et, pour avis, au chef du district aéronautique, au chef du secteur de la police aux frontières ainsi que, dans certains cas, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)<sup>3</sup>.

Ce dossier doit parvenir aux autorités dans un délai de 20, 30 ou 45 jours selon la nature de la manifestation envisagée : faible, moyenne ou importante.

Après recueil des avis des autorités consultées, l'arrêté d'autorisation fixe le classement ainsi que les conditions spécifiques de l'organisation et de déroulement de la manifestation.

Lorsqu'elles concernent en tout ou partie des zones classées Natura 2000, les manifestations aériennes doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

---

<sup>3</sup> une copie de la demande d'autorisation et du dossier est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement si la manifestation est classée grande importance (cf. article 7 de l'arrêté) ou si elle comporte plus de 30 passages au-dessus ou au voisinage de lieux habités (à moins de 300 mètres de distance et/ou moins de 300 mètres de hauteur)

## LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES

*Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;*  
*Arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;*  
*Arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique.*

L'organisation de spectacles pyrotechniques est soumise à un régime déclaratoire. Le préfet maritime, autorité compétente en matière de police administrative générale en mer, peut les interdire pour des raisons d'ordre public.

Un spectacle pyrotechnique est un spectacle présenté devant un public dans le cas d'une manifestation publique ou privée comprenant des artifices de divertissement et/ou des articles pyrotechniques. Le stockage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est soumis à des conditions de sûreté et de sécurité fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

### Procédure

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit :

- faire une déclaration préalable au maire de la commune concernée et au préfet de département au moins 1 mois avant la date du spectacle ;
- satisfaire aux exigences du dossier de déclaration et aux règles de sécurité imposées ;
- prévenir le CROSS concerné du début et de la fin du spectacle pyrotechnique ;
- s'assurer de la publication des interdictions définies par arrêté municipal et arrêté préfectoral.

Pour les spectacles pyrotechniques dont le pas de tir se situe sur le rivage (avec un tir orienté vers le large) ou directement en mer (depuis une barge), les activités nautiques pratiquées sur le plan d'eau doivent être réglementées :

- par un arrêté municipal interdisant la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés dans le cas où la bande littorale des 300 mètres est concernée ;
- par un arrêté du préfet maritime interdisant, dans un rayon de 300 mètres autour du pas de tir, la navigation, le mouillage, les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine, 30 minutes avant et après l'heure du tir.

Dans le cas où la zone de tir ou de sécurité implique un plan d'eau situé à l'intérieur des limites administratives d'un port dépendant du conseil départemental, du conseil régional, de l'Etat ou d'un grand port maritime, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans ce port doit être cosignataire de l'arrêté.

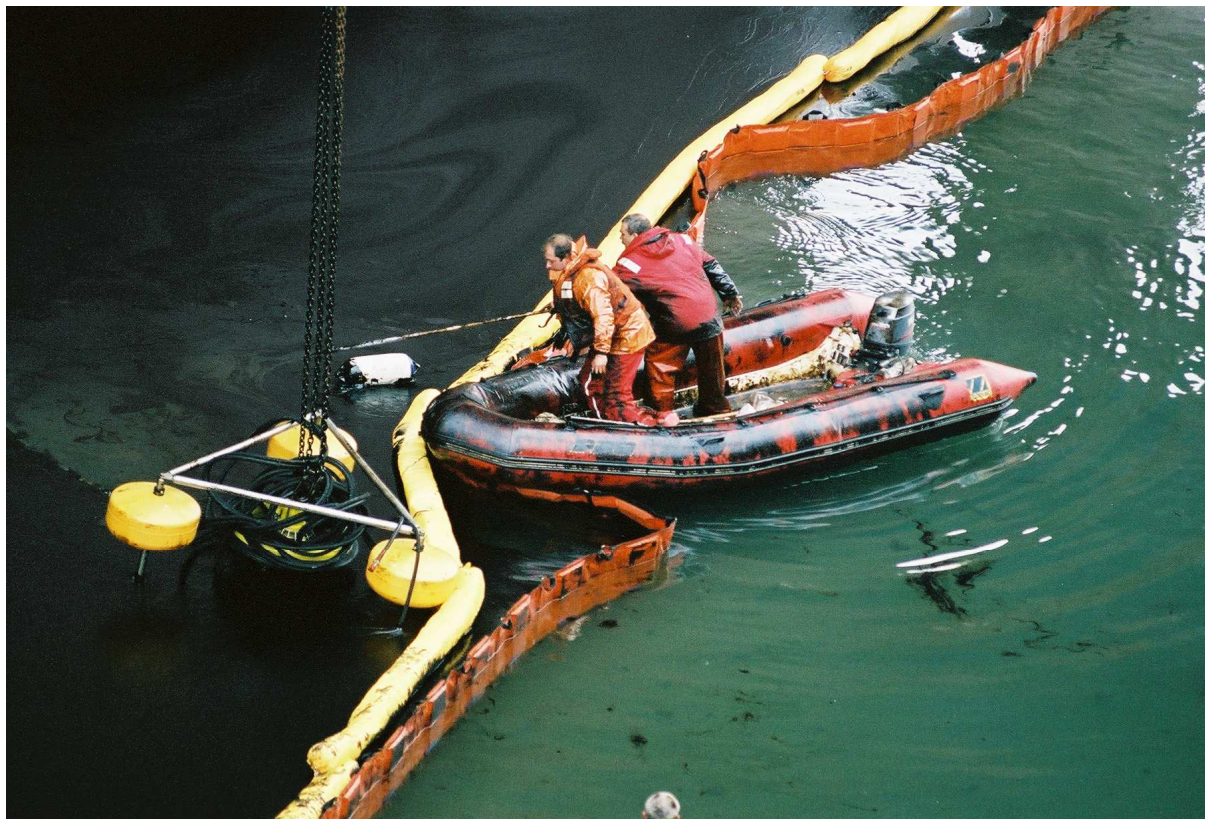
Dans le cas d'un spectacle pyrotechnique en mer, l'organisateur doit :

- informer le délégué à la mer et au littoral du département concerné avec un préavis de 15 jours ;
- informer le CROSS concerné ;
- respecter la distance de 600 mètres avec les autres pas de tir ;
- assurer la remise en état du plan d'eau à l'issue de la manifestation (ramassage et évacuation des déchets à terre comme en mer).

Lorsque le spectacle pyrotechnique comprend des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de forte puissance, il est impératif que la mise en œuvre de ces artifices soit effectuée par des personnes titulaires d'un certificat de qualification.



## LA POLLUTION EN MER



Crédit photo : Mélanie Denniel / Alain Monot / Marine nationale.

*Instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;  
Instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution marine (POLMAR).*

### Lutte en mer

Responsable de la protection de l'environnement en mer, le préfet maritime est chargé d'organiser et de diriger toutes les opérations de lutte antipollution en mer dans les limites de sa zone de responsabilité. Il recueille en permanence les informations sur la pollution accidentelle du milieu marin, évalue la menace et met en œuvre les moyens appropriés pour y faire face. Il dispose des moyens des administrations dont il coordonne l'action en mer.

Lorsque la menace de pollution ou la pollution en mer présente un caractère avéré de gravité ou de complexité, le préfet maritime peut faire évoluer le niveau du plan ORSEC maritime, volet Polmar. Les moyens engagés sur zone seront adaptés en fonction de cette gradation.

Les communes ne sont concernées qu'à titre accessoire par la lutte antipollution en mer. En effet, si aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale comprend notamment : " le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires (...) les pollutions de toute nature ", l'article L.2212-3 précise que " la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux ", qui est constituée par la laisse de basse mer. Les communes n'ont donc réglementairement l'obligation d'intervenir en mer en matière de lutte antipollution que dans la zone de balancement des marées.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

#### **Lutte à terre**

A terre, la responsabilité de la lutte contre les pollutions marines varie selon l'ampleur de la pollution.

##### *Pollutions de faible ou de moyenne ampleur :*

Les pollutions de faible ou de moyenne ampleur ne se traduisent pas par la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC POLMAR/Terre.

En cas de pollution de faible ampleur ne touchant qu'une seule commune, la responsabilité de la lutte reste au maire sur le territoire de sa commune. Quand plusieurs communes sont atteintes par une pollution de moyenne ampleur, le préfet peut mettre en place un dispositif d'appui aux collectivités qui conduisent les opérations de lutte.

Néanmoins dans les deux cas, les opérations de lutte incombent aux communes et sont placées sous la responsabilité des maires dans le cadre de leurs attributions de police générale prévue par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ils rendent compte de leurs actions au sous-préfet.

L'organisation des secours à l'échelon communal peut être définie dans un plan communal, ou intercommunal dans le cas de regroupements territoriaux.

Les communes peuvent faire appel à des moyens privés, notamment aux organismes professionnels regroupant les sociétés spécialisées dans la fourniture de moyens et de services de lutte contre la pollution. Les maires participent avec les moyens de leurs services municipaux aux opérations entreprises.

Les dépenses engagées au titre de la lutte antipollution sont supportées par le budget de la commune. Néanmoins les communes peuvent demander au préfet de département de prendre en charge sur le fonds d'intervention POLMAR leurs dépenses exceptionnelles (celles destinées à financer des mesures de prévention ou de lutte contre les pollutions marines accidentelles dont l'ampleur nécessite l'ouverture de moyens financiers particuliers).

S'il l'estime nécessaire, le maire peut demander les conseils et l'assistance technique des services départementaux compétents, services déconcentrés de l'Etat, du centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) joignable au 02.98.33.10.10, ou de toute autre organisme compétent. Les moyens des administrations peuvent faire l'objet d'une demande de concours.

Les moyens du centre interdépartemental de stockage POLMAR/Terre territorialement compétent peuvent être demandés par les communes au préfet de leur département. Des conventions de mise à disposition à titre onéreux peuvent être établies à cette fin à l'échelon du département ou de la zone de défense.

##### *Pollutions d'ampleur exceptionnelle :*

En cas de pollution de grande ampleur ou d'ampleur exceptionnelle, les opérations de lutte sont décidées et dirigées par le préfet de département, qui décide la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC POLMAR/Terre. L'État prend alors le relais des collectivités locales dans l'organisation et la responsabilité de la lutte contre la pollution.

Les communes littorales touchées mettent alors à disposition de l'État tous les moyens dont elles disposent.

Les maires participent avec les moyens de leurs services municipaux aux opérations entreprises.

---

## Projet ARCOPOL

Sans préparation pré-crise (information, formation, anticipation), les maires peuvent se trouver démunis et peuvent passer à côté d'une réponse appropriée, tant en ce qui concerne la lutte sur le terrain que la collecte des pièces pour l'indemnisation.

C'est pourquoi a été développé depuis 2009 le projet européen ARCOPOL (réponse des régions de l'Atlantique aux pollutions côtières suite aux accidents de navigation) qui rassemble 7 régions de 5 pays (Irlande, Angleterre, France, Espagne et Portugal). Il fait suite à EROCIPS (2005-2007) qui évoquait la réponse commune à l'atténuation des déversements d'hydrocarbures. ARCOPOL va plus loin en considérant également les produits chimiques et matières inertes et la question de l'indemnisation.

Des outils opérationnels à destination des collectivités locales sont désormais disponibles :

- un logiciel de gestion des chantiers qui permettra, à différents niveaux de commandement des opérations, de collecter, d'organiser et de diffuser sous une forme très visuelle les informations relatives à une pollution (déchets, arrivées de polluants, moyens humains et matériels mis en œuvre, factures pour l'indemnisation) ;
- une vidéo de vulgarisation sur les grands principes de nettoyage du littoral (film de 14 minutes de sensibilisation aux grands principes à mettre en œuvre lorsqu'une pollution survient) ;
- des guides opérationnels à destination des autorités locales (sur la conduite à tenir en cas de déversements d'hydrocarbures ou de produits dangereux et sur les aspects relatifs à l'indemnisation), à destination des professionnels de la mer (sur leur implication possible dans les opérations de lutte) et à destination des bénévoles et des associations (sur la gestion des bénévoles dans le cas d'opérations de lutte) ;
- un CD de formation pour les opérateurs impliqués dans la lutte antipollution.

Ces outils opérationnels sont disponibles sur le site d'ARCOPOL : [www.arcopol.eu](http://www.arcopol.eu) ou sur le site du CEDRE : [www.cedre.fr](http://www.cedre.fr).

## LA DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS



Crédit photo : Alain Monot / Marine nationale

*Code général des collectivités territoriales ;  
Décret n° 76-225 du 24 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;  
Arrêté n° 2002/23 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.*

Au titre de sa compétence de police administrative générale sur le territoire de la commune, le maire est responsable de la sécurité (article L.2212-2 du code des collectivités territoriales).

C'est donc lui qui doit assurer la protection de la population entre le moment où un engin explosif est découvert sur le rivage et le moment où cet engin est neutralisé. Pour ce faire, il informera la population du danger et le cas échéant délimitera un périmètre de sécurité à respecter. Il convient également que le maire assure le balisage de l'engin, surtout s'il est recouvert à marée haute, afin de faciliter l'intervention des démineurs.

Les services de la sécurité civile sont chargés de la neutralisation des engins explosifs sur les terrains civils (article 2 du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié).

Le ministère de la défense est responsable de la neutralisation des engins explosifs sur les terrains militaires, dans les eaux territoriales et sur le rivage de la mer, entendu au sens de l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (article 2 du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié).

Le commandant de la zone maritime Atlantique peut être saisi directement par le maire, par l'intermédiaire de la délégation à la mer et au littoral (DML), de la gendarmerie ou du CROSS.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

La demande d'intervention doit préciser clairement la nature de l'engin, le lieu où il se trouve ainsi que les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter sur place.

Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire déclaration dans les plus brefs délais à la délégation à la mer et au littoral (DML) ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte. Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la Marine nationale (COM Brest) et informent le CROSS concerné. La Marine nationale fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

Tout capitaine ou patron de navire qui décèle ou découvre la présence dans ses engins de pêche, ses appareils de mouillage ou sur le pont, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou dangereux ou suspecté de l'être, doit interrompre toute manœuvre de relevage et prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSS concerné en fournissant les informations suivantes :

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
- la nature et la description de l'engin ;
- la position en coordonnées géographiques ;
- la profondeur d'immersion de l'engin.

Le sémaphore ou le CROSS concerné transmet immédiatement les informations recueillies au COM Brest. Celui-ci, après consultations des services spécialisés de la marine, fait prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité aux environs de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

## LES FUSEES DE DETRESSE PERIMEES

*Code de l'environnement ;*

*Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.*

Les engins pyrotechniques de signalement de détresse maritime (feux à main, fusées parachute et fumigènes), communément appelés fusées de détresse, sont des déchets dangereux. Une fois périmés, ces signaux de détresse ne doivent être jetés ni en mer, ni dans la nature, ni dans les ordures ménagères.

Le code de l'environnement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les fabricants sont tenus de prendre en charge ou de faire prendre en charge par des sociétés spécialisés la collecte et le traitement de ces déchets. Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 instaure un principe de responsabilité élargie des producteurs et précise que les metteurs sur le marché doivent pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets ménagers en mettant en place un système individuel approuvé ou en adhérant et en contribuant financièrement à un organisme agréé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, certains fabricants intègrent le coût de la collecte et du traitement dans leurs tarifs de vente pour pouvoir reprendre gratuitement les signaux de détresse lorsqu'ils seront périmés.

Des collectes gratuites de fusées de détresse périmées sont également organisées régulièrement sur le littoral afin de transférer ces déchets vers une filière de traitement spécifique.

A défaut, les fusées de détresse de fabrication plus ancienne peuvent être détruites en sécurité par des entreprises spécialisées moyennant une contribution financière. Pour plus d'information, les usagers sont invités à se renseigner auprès des revendeurs de matériel nautique.

## LES CONTENEURS ET LES FûTS DANGEREUX



Crédit photo : Marine nationale Sébastien Deschamps

Code de l'environnement (article L218-72 en particulier)

### Conteneurs et fûts à la dérive

Lorsqu'un conteneur ou un fût susceptible de renfermer une substance dangereuse est repéré en mer, le découvreur doit :

- chercher à l'identifier à vue ;
- s'il y a dégagement de vapeurs toxiques, ne pas approcher et se protéger les yeux et la peau ;
- relever la position, si possible en longitude et en latitude ou à l'aide d'amers, et apprécier la dérive probable ;
- prévenir aussitôt le CROSS ;
- suivant instructions et possibilités, baliser l'épave.

### Fûts remontés dans un engin de pêche

Si un pêcheur remonte un fût suspect, il doit respecter les précautions suivantes :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- appeler immédiatement le CROSS et lui communiquer tous les éléments permettant une identification (forme, taille, couleur, inscription, position en coordonnées géographiques, profondeur d'immersion de l'engin...).

### Conteneurs ou fûts échoués

- ne pas chercher à manipuler le conteneur ou le fût par ses propres moyens ni avec le concours d'agents municipaux ;
- prévenir les sapeurs pompiers ou la gendarmerie dont dépend la commune ;
- si nécessaire, délimiter un périmètre de sécurité autour du conteneur ou du fût.

### Recommandations générales

- se tenir en permanence au vent du conteneur ou du fût pour éviter l'inhalation de vapeurs toxiques ;
- ne pas oublier qu'après plusieurs jours passés en mer, les marques distinctives d'un colis dangereux peuvent avoir disparu. Il convient donc de se comporter en cas de doute comme si l'on était en présence d'un conteneur ou d'un fût dangereux ;
- en aucun cas le fût ou le conteneur ne doit être ouvert.



## L'ECHOUEMENT DES CETACES

### Conduite à tenir en cas de découverte d'un cétacé ou d'un autre mammifère marin échoué sur le rivage

Les cétacés et autres mammifères marins sont des espèces protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 ainsi que par l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national.

En conséquence, en cas de découverte d'un mammifère marin échoué, il est nécessaire de tenir compte des recommandations ci-après.

Les échouages de mammifères marins constituent la principale source de données et de prélèvements biologiques du centre de recherche sur les mammifères marins (CRMM). Tout échouage doit lui être signalé.

Toute intervention sur les mammifères marins est interdite par la loi. Seules les personnes mandatées par le CRMM, sous la tutelle du MEDDE, sont autorisées à agir. Par conséquent, si un animal est découvert, vivant ou mort (même en état de décomposition avancée), échoué sur une plage, il faut contacter le CRMM au 05 46 44 99 10 (numéro national) ou par internet sur <http://crmm.univ-lr.fr> afin que soit désigné un correspondant du réseau national d'échouage (RNE) chargé de se déplacer sur les lieux de l'échouement.

Conseils du CRMM, en cas d'échouage de dauphins, baleines ou phoques vivants :

- ne pas manipuler l'animal pour éviter de le blesser ;
- ne pas oublier qu'un animal sauvage va chercher à se défendre (morsures, coups) ;
- éviter les attroupements, l'agitation et le bruit qui énerveraient l'animal ;
- ne pas tenter une remise à l'eau sans l'aide de correspondants du RNE.

Pour les dauphins :

- ne jamais tirer les nageoires ;
- humidifier la peau de l'animal en couvrant son dos et ses flancs de linges humides. Si les linges font défaut, arrosez prudemment l'animal ;
- ne jamais couvrir ni arroser les éventails (orifices de la respiration au sommet de la tête).

Pour les échouages de dauphins, baleines ou phoques morts, ne pas manipuler l'animal afin d'éviter tout risque de transmission de maladie.

### Élimination des carcasses d'animaux marins morts, échoués

La responsabilité de la protection du cadavre et de la procédure d'évacuation revient au maire de la commune sur laquelle a eu lieu l'échouage. La seule procédure d'élimination est l'équarrissage (articles L.226-1 et suivants du code rural).

En conséquence, dès qu'un maire a connaissance de l'échouage d'un animal marin mort sur le littoral de sa commune il lui faut, outre les actions citées ci-dessus :

- prendre les mesures réglementaires pour interdire l'accès des lieux au public afin d'éviter tous risques sanitaires et de pillage ;
- prévenir la préfecture de son département et la sous-préfecture de son arrondissement ;
- prévenir la société d'équarrissage selon la procédure en vigueur dans le département ;
- tenir compte des coefficients et horaires de marées pour définir le moment le plus propice à l'enlèvement (et ceci en fonction de la disponibilité des moyens de levage et des moyens de transports de la société d'équarrissage) ;
- prévoir et commander les moyens nécessaires au levage de l'animal.



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

Toute destruction en mer par explosif d'un cétacé mort doit être écartée. Un tel procédé risquerait en effet de compliquer le traitement des déchets qui nécessairement viendront s'échouer à la côte.

La conservation par une mairie d'un ossement de cétacé est envisageable. Pour cela, une demande devra être exprimée auprès du RNE. La pièce conservée devra être enregistrée auprès du muséum d'histoire naturelle de Paris.

## LES EPAVES



Crédit photo : Laurent Mignaux METL MEDDE

Code des transports ;  
Code du patrimoine ;  
Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes.

### Définition

Constituent une épave :

- tout navire en état de non-flottabilité qui est abandonné par son équipage, ainsi que son approvisionnement ou sa cargaison ;
- les embarcations, machines, engins de pêche abandonnés ;
- les marchandises tombées ou jetées à la mer ;
- tout objet dont le propriétaire a perdu la possession, qui est échoué sur le rivage ou trouvé en mer.

### Cas général

Toute personne qui découvre une épave doit la mettre en sécurité, sauf si des dangers sont encourus, et en faire la déclaration à la délégation à la mer et au littoral (DML) dans un délai de 48 heures.

L'épave est placée sous la surveillance de la douane et de la délégation à la mer et au littoral (DML), qui tente d'en trouver le propriétaire. A défaut, l'épave est mise en vente.

Le sauveteur d'une épave a droit à une indemnité calculée notamment en fonction des frais exposés et de la valeur en l'état de l'épave sauvée.



### **Epaves dangereuses**

Lorsqu'une épave présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès ou le séjour dans un port, le propriétaire de l'épave a l'obligation de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction, ou toute opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave.

Le propriétaire d'une telle épave peut être mis en demeure de procéder à ces opérations par :

- le préfet maritime, en mer ;
- le directeur, dans les grands ports maritimes ;
- le président du conseil départemental, dans les ports départementaux ;
- le président du conseil régional, dans les ports régionaux ;
- le maire, dans les ports communaux ;
- le préfet, dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État, autres que les grands ports maritimes.

Les délégués à la mer et au littoral ont délégation du préfet maritime et des préfets pour procéder à la mise en demeure. Ces autorités peuvent agir d'office, aux frais et risques du propriétaire de l'épave, en cas de danger grave et imminent, ou en cas de carence du propriétaire après mise en demeure.

### **Epaves archéologiques**

Les gisements, épaves ou vestiges qui présentent un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui sont situés sur le domaine public maritime et sur le fond de la mer jusqu'à une distance de 24 milles marins des côtes ou d'une ligne de base droite (zone contiguë) constituent des biens culturels maritimes.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 heures de la découverte ou de l'arrivée au port, en faire la déclaration à la délégation à la mer et au littoral (DML).

Toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la culture et de la communication en contactant le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)

147 plage de l'Estaque

13016 Marseille

Tél. : 04.91.14.28.00

Fax : 04.91.14.28.14

Courriel : [le-drassm@culture.gouv.fr](mailto:le-drassm@culture.gouv.fr)

Internet : <http://www.culture.gouv.fr/culture/archeosm/fr/fr-act-org1.htm>

## LA CONSTATATION ET LA POURSUITE DES INFRACTIONS

*Code de la défense ;  
Code de procédure pénale ;  
Code pénal ;  
Code des transports ;  
Code de justice administrative ;  
Code de l'environnement ;  
Code général de la propriété des personnes publiques.*

### Nature des infractions

Les infractions susceptibles d'être relevées en mer et sur le domaine public maritime peuvent porter sur la réglementation relative à la baignade, aux sports nautiques, à la pêche, à la navigation, à l'environnement, au balisage, à l'exploitation portuaire, etc.

Exemples :

- circulation d'un navire dans la bande des 300 mètres à une vitesse supérieure à cinq nœuds ;
- engins de plage circulant à plus de 300 mètres du rivage ;
- circulation de navires, d'engins de sport nautique, pêche (etc.) dans une zone réservée à la baignade ;
- baigneurs dans une zone réservée à d'autres activités nautiques ;
- amarrage sur les bouées de signalisation maritime ;
- rejet en mer ;
- carénage des navires sur le domaine public maritime naturel ;
- dégradation du domaine public maritime ;
- occupation sans titre du domaine public maritime.

### Compétence pour constater les infractions

Le principe de base est que les personnes habilitées à constater les infractions sont limitativement énumérées par une loi : code pénal, code de procédure pénale, code des transports, code de justice administrative, code de l'environnement.

On distingue deux catégories de personnes habilitées :

- celles qui ont une compétence générale sur toutes les infractions : ce sont les officiers de police judiciaire (OPJ) - en premier lieu le maire mais également les commissaires de police par exemple - et les agents de police judiciaire (par exemple les sous-officiers de gendarmerie n'ayant pas la qualité d'OPJ). Les agents de police judiciaire en tenue (police nationale, compagnies républicaines de sécurité) peuvent constater les infractions à la loi pénale dans la limite territoriale des compétences de l'officier de police judiciaire auprès duquel ils sont détachés. Ainsi, les personnels en tenue ayant qualité d'agent de police judiciaire, détachés auprès d'un maire, sont habilités à relever les infractions en matière de police de la navigation dans la bande littorale des 300 mètres ;
- celles qui ne peuvent constater que certains types d'infractions et ne peuvent donc verbaliser en dehors de leur compétence : il s'agit par exemple des agents assermentés par le maire ou les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance (contrôleurs des affaires maritimes, etc.).

### Poursuite de l'infraction

L'agent ayant constaté l'infraction transmet le procès-verbal :

- au procureur de la République compétent si l'infraction est sanctionnée par le code pénal ou un texte spécifique (code des transports, lois réprimant les actes de pollution...). Si ce magistrat



## Préfecture maritime de l'Atlantique

### Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

décide de poursuivre, le contrevenant est traduit devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel selon la qualification de l'infraction relevée (contravention ou délit) ;

- au directeur départemental des territoires et de la mer si l'infraction est sanctionnée par le code des transports (manquements aux règles de la navigation). Au vu des circonstances de l'infraction, ce dernier saisit soit le procureur de la République s'il estime que la juridiction pénale de droit commun est compétente, soit le tribunal maritime commercial, s'il estime que l'infraction maritime doit être sanctionnée sur la base du code des transports.

## LES SECOURS EN MER

Code de la sécurité intérieure ;

Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Instruction du Premier ministre du 29 mai 1990.

La bande littorale des 300 mètres présente quelques particularités administratives, notamment en termes de délimitation des compétences respectives des maires et de l'Etat.

### Répartition des compétences entre le maire (en tant qu'autorité décentralisée) et l'Etat

Les attributions et responsabilités du maire :

- élaborer un plan de balisage en liaison avec la délégation à la mer et au littoral (DML) et définir les périodes de surveillance des plages ;
- pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 mètres (en matière de baignade et d'engins non immatriculés seulement) ;
- solliciter le concours de moyens supplémentaires auprès du CROSS si ceux de la commune s'avèrent insuffisants ;
- donner des consignes précises aux postes de plage pour les échanges d'information entre sa commune et le CROSS.

Textes et attributions du maire :

- code général des collectivités territoriales - article L.2213-23 :

*" Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques [...]. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours " ;*

- décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer :

*" Lorsque dans les espaces maritimes où il assume [...] des attributions en matière d'assistance et de secours au profit de personnes pratiquant la baignade ou des activités nautiques, le maire estime que la nature de l'événement ayant motivé l'alerte ou son évolution nécessitent l'intervention de moyens autres que les moyens propres de la commune et, le cas échéant, ceux mis à sa disposition, il doit en faire immédiatement la demande au CROSS qui prend en charge la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération " .*

- instruction du premier ministre du 29 mai 1990, relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer :

*" 1.3. Il appartient également aux maires de donner [...] des consignes précises pour les échanges d'information entre leur commune et le CROSS compétent. Un exemplaire de ces consignes ainsi que leurs mises à jour périodiques sont adressés à ce dernier.*

*2.4.2. De même dans la zone des 300 mètres [...] le CROSS peut prendre la direction de l'opération à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants [...]. La demande d'intervention du CROSS peut être formulée par toute personne qui, sous l'autorité du maire, assure le commandement de l'opération de secours".*

Les attributions et responsabilités de l'Etat (CROSS) :

- dans les 300 mètres, le CROSS peut prendre la direction des opérations à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants ;
- dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si d'autres moyens que ceux de la commune sont engagés ;

- dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si l'affaire ne concerne ni un baigneur ni un engin non immatriculé ;
- hors des 300 mètres, le CROSS assure la direction des opérations en toutes circonstances.

### Relations maires / CROSS

Il n'y a pas de relations directes entre maires et CROSS au plan opérationnel. Les services de secours mis en place par l'autorité municipale et agissent au nom et pour le compte de celle-ci. Il importe donc que les conventions passées entre le maire et le SDIS (ou tout autre organisme) soient portées à la connaissance du CROSS. Dans le même esprit, c'est au maire qu'il appartient d'élaborer, à destination de ses représentants (SDIS, postes saisonniers...), des consignes pour les échanges d'informations avec le CROSS. Une copie de ces consignes doit être adressée au CROSS pour validation.

Ces consignes concernent essentiellement les conditions dans lesquelles les agents chargés du secours d'urgence dans la bande des 300 mètres doivent transmettre les éléments d'une alerte au CROSS. Elles peuvent donc se limiter à préciser les critères et modalités retenus pour informer le CROSS (types de situation nécessitant l'information du CROSS, n° de téléphone du CROSS...).

### Les sémaphores de la Marine nationale

Les sémaphores de la marine sont implantés sur l'ensemble du littoral (il y en a 26 sur la façade Atlantique). Armés de jour comme de nuit pour la plupart d'entre eux, outre leur mission générale de surveillance des approches maritimes, ils apportent régulièrement leur concours à des missions de service public civiles. Il en est ainsi notamment en matière de sauvetage, les sémaphores étant susceptibles de conduire les actions suivantes :

- relais immédiat vers le CROSS de tout événement de mer dont le sémaphore aurait connaissance (observation visuelle directe, alerte reçue sur une fréquence non dédiée au sauvetage, appel téléphonique mal orienté...) ;
- information du CROSS sur les conditions régnant localement à l'occasion d'une opération de sauvetage (mer, vent, visibilité, situation surface...) ;
- relais de transmissions entre le CROSS et le navire en détresse et/ou les unités de sauvetage en cas de difficultés pour établir des liaisons directes.

Afin de leur permettre de mener à bien leurs missions, les sémaphores bénéficient de servitudes de vue et de servitudes radioélectriques (perturbations électromagnétiques, protection contre les obstacles).

En ce qui concerne les servitudes de vue, il est de l'intérêt des maires, pour la sécurité de leurs administrés, de veiller au respect de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 qui crée une servitude de non bâtir dans les champs de vue des sémaphores et interdit de laisser croître les plantations au-delà d'une hauteur telle que les vues des sémaphores soient gênées. En cas d'infraction, les guetteurs sémaphoriques établissent un procès-verbal transmis au procureur de la République.





Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014

---

**III : ANNEXES**

## ANNEXE I

### **Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer**

NOR : PRMX0300220D

*Version consolidée au 16 février 2013*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, modifiée par la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 et la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n° 74-968 du 22 novembre 1974 fixant l'organisation des commandements de zones maritimes ;

Vu le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la Marine nationale, modifié par le décret n° 2000-579 du 21 juin 2000 et le décret n° 2003-991 du 16 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer, modifié par le décret n° 96-1022 du 22 novembre 1996 ;

Vu le décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 fixant l'organisation militaire territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

### **Article 1**

*Modifié par décret n° 2013-136 du 13 février 2013 - article 1*

Le représentant de l'Etat en mer est le préfet maritime. Délégué du Gouvernement, il est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Le préfet maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

### **Article 2**

Le préfet maritime anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires. Il reçoit en tant que de besoin des directives du secrétaire général de la mer.

Pour remplir les missions permanentes d'intérêt général dont il est chargé, le préfet maritime prend toutes initiatives et mesures nécessaires. Il bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent. Il peut donner des directives aux chefs de ces services qui lui rendent compte de leur exécution.

Les administrations tiennent si nécessaire le préfet maritime informé de la gestion et de la mise en œuvre de leurs moyens dans le cadre de leurs compétences propres.

Un arrêté du Premier ministre établit la liste des missions en mer incombant à l'Etat.

### **Article 3**

Les préfets et les établissements publics de l'Etat informent le préfet maritime des affaires et décisions susceptibles d'avoir des conséquences en mer.

### **Article 4**



**Préfecture maritime de l'Atlantique**  
**Mémento à l'usage des maires des communes littorales**

Février 2014

Une conférence maritime placée sous la présidence du préfet maritime assiste celui-ci dans l'exercice de son action de coordination et d'information. Elle est constituée des chefs des services des administrations dotées d'attributions en mer et sur le littoral. En fonction de l'ordre du jour, les préfets de zone de défense, de région et de département assistent à la conférence maritime. Les représentants des collectivités territoriales peuvent y être conviés.

Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de cet article.

**Article 5**

Le préfet maritime est un officier général de marine.

**Article 6**

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord. Le siège de la préfecture maritime est à Cherbourg.

Le préfet maritime de l'Atlantique est le commandant de la zone maritime Atlantique. Le siège de la préfecture maritime est à Brest.

Le préfet maritime de la Méditerranée est le commandant de la zone maritime Méditerranée. Le siège de la préfecture maritime est à Toulon.

**Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance du préfet maritime est exercée par l'officier de marine qui assure la suppléance du commandement de la zone maritime.

**Article 8**

Le préfet maritime est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint pour l'action de l'Etat en mer et par des fonctionnaires et agents, civils et militaires, désignés par les administrations qui participent à l'action de l'Etat en mer.

Il peut, par arrêté, déléguer sa signature à son adjoint. Il peut également la déléguer aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du présent article et aux chefs des services des administrations civiles de l'Etat, des régions et des départements littoraux de sa zone de compétence en ce qui concerne les matières relevant de leurs attributions, ainsi qu'aux commandants de la marine.

**Article 9**

Le présent décret n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 10**

I. - Le décret n° 72-302 du 19 avril 1972 modifié relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat et le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer sont abrogés.

II. - Toute référence au décret du 9 mars 1978 susmentionné figurant dans un texte réglementaire est remplacée par une référence au présent décret.

### Article 11

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

*Par le Président de la République : Jacques Chirac.*

*Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin.*

*Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy.*

*La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie.*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer.*

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien.*

*La ministre de l'écologie et du développement durable, Roselyne Bachelot-Narquin.*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye.*

*Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, Dominique Bussereau.*



Préfecture maritime de l'Atlantique  
Mémento à l'usage des maires des communes littorales

Février 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 08 juillet 2011

**ANNEXE II**

**ARRETE N° 2011/46**

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.  
(modifié par l'arrêté n° 2012/92 du 19 juillet 2012)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**VU** les avis des délégués à la mer et au littoral des départements de la façade maritime de l'Atlantique.

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

Le présent arrêté réglemente la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

### **Article 2 :** *(modifié par l'arrêté n° 2012/92 du 19 juillet 2012)*

#### **Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres**

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

**Article 3 :** (modifié par l'arrêté n° 2012/92 du 19 juillet 2012)

**3.1 - Véhicules nautiques à moteur** (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**3.2 - Navires à voiles et navires à moteur**

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

**3-3 - Ski nautique et disciplines associées** (*wakeboard,...*)

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme

fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur

tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.



### **3-4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur**

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur.

### **3-5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur**

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

### **3-6 - Plongée sous-marine**

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

**Article 4** : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

**Article 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.



**Préfecture maritime de l'Atlantique**  
**Mémento à l'usage des maires des communes littorales**

Février 2014

**Article 6** : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

**Article 8** : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

**Article 10** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy**

### ANNEXE III

#### Elaboration des plans de balisage

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

#### Rappels réglementaires

*(modifié par l'arrêté n° 2012/92 du 19 juillet 2012)*

##### **1. Annexes et engins de plage**

*(matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf,...)*

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

##### **2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs**

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime.

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

### **3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer**

*(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)*

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs, au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

### **4. Véhicules nautiques à moteur**

*(scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)*

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

### **5. Navires à voiles et navires à moteur**

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du préfet maritime.

### **Déroghations dans le cadre de manifestations nautiques**

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

**ANNEXE IV**

(modifiée par l'arrêté n° 2012/92 du 19 juillet 2012)

**Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées**

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
<b>MAIRE</b>		<b>PREFET MARITIME</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Baignade</li> <li>• Annexes</li> <li>• Engins de plage</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planches à voile</li> <li>• Kite surfs</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules nautiques à moteur</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs</li> </ul>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Navires à voile et navires à moteur *</li> </ul>				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

\* Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur éloignement de la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.



*Crédit photo : Mélanie Denniel / Marine nationale*

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
**Division action de l'Etat en mer**  
**BCRM Brest - CC 46**  
**29240 Brest Cedex 9**  
**Tél : 02 98 22 12 23**  
**Fax : 02 98 22 13 19**  
**Courriel : [aem@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:aem@premar-atlantique.gouv.fr)**  
**Site internet : [www.premar-atlantique.gouv.fr/accueil.html](http://www.premar-atlantique.gouv.fr/accueil.html)**